LUNDI 12 et MARDI 13 AVRIL 1852. 27e ANNÉE. N. 7726. LUNDI 12 et MARDI 13 AVRIL 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

PRIX DE L'ABONNEMENT
POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

Trois mois. . .	18 fr.
Six mois. . . .	36
Un an.	72

Sommaire.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — RÈGLEMENT.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Somme* : Homicide volontaire. — IIe *Conseil de guerre de la* 10e *division militaire, séant à Montpellier* : Affaire de Capestang; insurrection; tentative de meurtre sur des gendarmes.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Responsabilité des agents comptables; force majeure régulièrement constatée; décharge de l'agent comptable; question des dépens; confirmation de la jurisprudence ancienne.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Dictionnaire des Justices de paix et des Tribunaux de simple police.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — RÈGLEMENT.

Le *Moniteur* publie un décret réglementaire sur l'organisation de l'enseignement secondaire. Nous publions ce décret ainsi que le rapport du ministre de l'instruction publique.

RAPPORT.

Paris, le 10 avril 1852.

Monseigneur,

En raffermissant, par le décret du 9 mars 1852, l'ordre et la hiérarchie dans le corps enseignant, vous m'avez ordonné de soumettre un nouveau plan d'études au conseil supérieur de l'instruction publique. Vous pensiez qu'il ne suffisait pas de fortifier l'action, ni même de renouveler les ressorts de l'administration de l'enseignement public; pour satisfaire les vœux des familles et les besoins de la société, vous avez voulu qu'on essayât de modifier les méthodes d'éducation qui ont, jusqu'à ce jour, produit trop d'esprits stériles ou dangereux.

Le conseil s'est empressé de répondre à vos désirs. Dans une suite de séances laborieuses qui se sont succédé presque sans interruption, il a discuté avec une supériorité de lumières que je ne saurais trop louer le plan dont je l'ai saisi par vos ordres. Le décret que j'ai l'honneur d'offrir à votre sanction sort de ses délibérations. Le conseil en a successivement adopté le principe et les détails; son autorité en rendra l'application assurée et féconde.

Ce plan emprunte une force plus grande encore au génie du premier consul, dont il achève de réaliser une des plus heureuses conceptions. Si les lycées, institués par la loi du 11 floréal an X, ont résisté à toutes les révolutions, c'est que Napoléon leur a imprimé ce caractère pratique qui défie le caprice ou l'aveuglement des passions, parce qu'il fixe l'esprit des temps. Le grand homme avait voulu y ouvrir aux jeunes gens, après les études premières qui développent les germes de l'intelligence, deux voies distinctes : l'une dirigée vers les lettres, l'autre vers les sciences. En exécutant ses premiers ordres, on laissa trop flotter les vocations au hasard. Trop souvent nous avons vu les esprits les mieux disposés pour l'étude des sciences, retenus dans l'étude des lettres qu'ils poursuivent sans but et sans profit. On a été conduit à confondre ce qu'il fallait séparer, à emprisonner en quelque sorte dans le même régime scolaire des enfants appelés à des carrières toutes différentes. Le système d'enseignement littéraire légué par l'ancienne université de Paris ne répondait plus cependant à toutes les exigences de la société nouvelle; au lieu de le modifier, on se borna, par respect pour de vieilles traditions, à le surcharger de tous les enseignements accessoires qui réclamaient leur place et qui avaient peine à la trouver. C'était s'exposer au danger d'énerver des intelligences encore faibles en leur offrant une nourriture qu'elles ne pouvaient s'assimiler et qui les surchargeait sans les fortifier.

La réforme devenait urgente; pour l'accomplir, il suffisait de ressaisir vivement la pensée primitive du fondateur. Le nouveau plan d'études la reproduit de la manière la plus nette, en substituant à des essais incertains et timides un système parfaitement défini et qui est fondé sur la nature et sur l'expérience. Les enfants n'ont pas une aptitude universelle ; entre quatorze et quinze ans, aidés de leurs parents et de leurs maîtres, ils devront faire leur choix : il faut qu'ils se décident et prennent une route déterminée.

D'un côté, les sciences leur ouvrent le vaste champ des applications pratiques. Elles dirigeront spécialement vers le but utile des sociétés l'intelligence de la jeunesse; elles la prépareront non-seulement aux professions savantes qui font l'orgueil de l'esprit, mais encore à l'administration, au commerce, à l'industrie, qui sont les formes les plus essentielles de l'activité moderne.

De l'autre côté, les études classiques de nos lycées seront ravivées par la séparation même des éléments hétérogènes qui en altéraient la pureté. L'émulation sera redoublée entre les élèves doués de l'esprit véritablement littéraire. Cet esprit si éminemment français, je ne crains pas de l'affirmer, monseigneur, continuera de se développer, grâce au culte de l'antiquité grecque et latine, grâce aux belles traditions du dix-septième siècle, dont le corps enseignant de nos lycées sera toujours le gardien le plus fidèle.

Toutefois, avant de quitter pour toujours l'enceinte du collége, il est bon que les élèves de la section des lettres et ceux de la section des sciences se réunissent et se rapprochent pour vérifier en commun les procédés qu'ils ont suivis séparément. Dans une dernière année où l'on complétera, en les couronnant, les études scientifiques et les études littéraires, l'art de penser sera enseigné d'après les principes consacrés par les méditations de tous les grands esprits qui ont décrit et réglé la marche de l'intelligence humaine.

Mais, pour que ces enseignements divers portent leurs fruits, il faut en retrancher avec soin les rameaux parasites. Les discussions historiques et philosophiques conviennent peu à des enfants. Lorsque l'intelligence n'est pas encore formée, ces recherches intempestives ne produisent que la vanité et le doute; il est temps de couper dans sa racine un mal qui a compromis l'enseignement public et excité les justes alarmes des familles. Dans les lycées, les leçons doivent être dogmatiques et purement élémentaires. C'est dans une région supérieure et pour un autre auditoire que l'enseignement pourra procéder du libre examen.

L'enseignement de l'école normale et les épreuves de l'agrégation, indispensables au recrutement du professorat, sont modifiés dans le même but. Les dispositions proposées auront pour conséquence de faire de modestes professeurs et non pas des rhéteurs plus habiles à creuser des problèmes insolubles et périlleux qu'à transmettre des connaissances pratiques. Il faut que les maîtres appelés à l'honneur d'enseigner au nom de l'Etat apprennent par un pénible noviciat à s'oublier pour leurs élèves et à ne placer leur gloire que dans les progrès des enfants qui leur sont confiés.

Le conseil supérieur de l'instruction publique a pensé comme vous, monseigneur, que tous les efforts du Gouvernement pourraient demeurer stériles si la réforme ne dépassait pas l'enceinte des lycées. Il lui a paru qu'il fallait suivre les élèves au-delà même de l'âge où, abandonnant les études premières données sous le sceau de l'autorité, ils commencent les études déjà libres et personnelles, qui sont une préparation plus immédiate aux épreuves sérieuses de la vie. Mais quel est cet âge où ils doivent essayer d'autres méthodes et passer à une nature différente d'enseignement? N'importe-t-il pas de le fixer d'une manière précise? C'est une des graves questions que le conseil a examinées attentivement.

Il a été généralement reconnu qu'à seize ans les jeunes gens ne remplissent pas sérieusement les conditions des premiers grades qui leur ouvrent l'accès des facultés. Les facilités qu'on leur offre aujourd'hui compromettent leur avenir, parce que, dans l'exercice des professions libérales, des diplômes conquis à la hâte ne peuvent tenir lieu de la maturité qui est le fruit du temps. Aussi le conseil supérieur, répétant un vœu émis dans l'une des précédentes sessions, n'a-t-il pas hésité à déclarer que les aspirants au baccalauréat ne devraient pas se présenter à l'examen avant l'âge de dix-huit ans. Dans l'intérêt des familles elles-mêmes, qui, après n'avoir pas su résister aux sollicitations d'une jeunesse impatiente de tout joug, ont à déplorer les conséquences funestes d'une émancipation prématurée, le Gouvernement adopte en principe cette condition d'âge pour les candidats au baccalauréat; il en proclame hautement la nécessité; mais comme cette question se rattache aux considérations de l'ordre le plus élevé et à quelques dispositions des lois antérieures, il réclamera, pour mener à fin une réforme si utile, le concours du Corps législatif. Il est toutefois en mesure de régler dès aujourd'hui les conditions scolaires de ces grades et de les mettre en harmonie avec les nouvelles méthodes d'enseignement.

A l'heure qu'il est, le grade de bachelier dans les lettres et dans les sciences n'est en rapport exact ni avec l'enseignement littéraire ni avec l'enseignement scientifique des lycées, de sorte que l'enseignement supérieur, complément nécessaire de l'enseignement secondaire, ne s'y rattache que d'une manière très imparfaite.

Le baccalauréat ès-lettres, limité à une sorte de mnémotechnie, ne résume pas réellement les études classiques; il ne confère à ceux qui obtiennent le diplôme qu'un brevet à peu près sans valeur littéraire.

Comme on a la prétention de l'imposer aux étudiants des facultés des sciences, des facultés de médecine et des écoles de pharmacie, c'est-à-dire à des jeunes gens qui n'en ont aucun besoin ou qui n'ont point de vocation pour les lettres, on a été conduit à faire de cette preuve une vaine formalité, au grand détriment des véritables études classiques, qui n'ont plus de sanction.

Le baccalauréat ès-lettres doit être le témoignage authentique d'une culture intellectuelle suffisamment développée, et c'est à cette condition seulement qu'il sera une préparation sérieuse à l'enseignement des facultés des lettres, des facultés de droit et de théologie, pour lequel il est d'ailleurs indispensable.

De là naît la nécessité d'exiger des candidats à ce premier grade, non plus un travail de mémoire et une préparation purement artificielle, mais la justification de connaissances lentement et méthodiquement acquises.

Si l'épreuve du baccalauréat ès-lettres, d'après les règlements actuellement en vigueur, est fort au-dessous du juste niveau des études classiques, celle du baccalauréat ès-sciences dépasse certainement le but.

Il y a aujourd'hui deux baccalauréats ès-sciences : l'un pour les sciences mathématiques, l'autre pour les sciences physiques et naturelles. C'est imposer, à l'entrée même des facultés de l'ordre scientifique, la spécialité des connaissances, et trop exiger de tous les genres de candidats, pour un premier grade qui ne devrait être qu'une épreuve d'aptitude générale à l'étude des sciences mathématiques, physiques et naturelles, de la médecine et de la pharmacie.

Les vocations se prononcent plus tard et se spécialisent par la poursuite de l'une des trois licences ès-sciences, du diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou d'officier de santé.

Par cette considération, le décret n'institue qu'un seul baccalauréat ès-sciences et reporte à l'examen des trois licences ès-sciences mathématiques, ès-sciences physiques et ès-sciences naturelles, qui demeurent distinctes, les parties les plus élevées des mathématiques, de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle, introduites dans la première épreuve.

Le baccalauréat ès-sciences sera désormais la sanction des études scientifiques secondaires, comme le baccalauréat ès-lettres est la sanction des études littéraires du même degré; c'est une épreuve analogue, mais indépendante de la première; car, s'il est donné à quelques natures d'élite d'exceller à la fois dans les sciences et dans les lettres, il serait chimérique de vouloir imposer aux esprits ordinaires, qui forment la majorité, l'obligation de mener de front les études scientifiques et les études littéraires.

Une seconde réforme non moins nécessaire consiste à soumettre les étudiants des facultés à un travail régulier et obligatoire. Ils ne doivent obtenir que par des efforts continus les grades académiques qu'ils ambitionnent. L'assiduité aux cours que l'Etat leur ouvre si libéralement est un de leurs premiers devoirs. Aux prises avec les passions de la jeunesse, ils ont peut-être plus besoin que les enfants de nos lycées de la discipline du travail. Un travail constant et l'échange bienveillant de sentiments et d'idées qui s'établit naturellement entre le professeur et un auditoire assidu les préserveront des séductions qui les assiégent. Les habitudes de dissipation, trop ordinaires aux grandes villes, ne trouvent qu'une barrière impuissante dans l'étrange facilité des règlements actuels. Il est nécessaire de les modifier par une prescription formelle.

Les facultés des différents ordres auront donc leur auditoire obligé; c'est à cet auditoire sérieux que s'adressera surtout le professeur. Quand une jeunesse studieuse se pressera autour de sa chaire pour y recueillir un enseignement utile et pratique, sera-t-il jamais tenté de recourir aux vains prestiges d'une éloquence théâtrale, ou, ce qui serait plus blâmable encore, de réveiller la curiosité par un appel aux passions? Ces tristes moyens peuvent réussir devant des auditeurs oisifs et blasés; ils n'auraient aucun succès auprès de jeunes étudiants exclusivement préoccupés du but qu'ils se proposent d'atteindre. Le programme du professeur est tracé d'avance; il lui est impossible de s'en écarter. C'est ainsi que, par la force des choses, l'enseignement supérieur prendra un caractère plus précis et plus utile, sans rien perdre de son ancien éclat.

Tels sont, monseigneur, les principaux traits des améliorations considérables que le conseil supérieur de l'instruction publique réclame pour nos méthodes d'enseignement, et que je vous demande la permission d'appliquer avec cette juste mesure qui peut seule en assurer le succès. Le résultat des systèmes d'éducation n'étant sensible qu'à de longs intervalles, le renouvellement ne saurait être opéré avec trop de prudence. Il importe aussi qu'il soit exécuté avec des instruments dont la précision et l'énergie secondent utilement la pensée qui en a décidé. L'organisation actuelle du gouvernement de l'enseignement, arrêtée à une époque où l'autorité n'avait point repris encore son ascendant, divise trop ses forces et entrave trop son action pour qu'il soit possible de la plier utilement aux réformes salutaires que vous voulez introduire.

Vous souhaitez, monseigneur, que, s'associant au vaste plan de décentralisation qui fait bénir votre nom dans nos campagnes les plus reculées, le ministère de l'instruction publique donne à la fois une forme plus simple et une impulsion plus vive aux services délicats dont il est chargé. Pour accomplir cette partie essentielle de la tâche que vous m'avez confiée, je dépose aujourd'hui même sur vos bureaux le projet de loi destiné à simplifier les rouages, à aplanir les obstacles dont les lois précédentes ont embarrassé la marche de l'administration de l'instruction publique. Le Conseil d'Etat et le Corps législatif mesureront la nécessité des changements que votre gouvernement veut faire subir au corps même de l'enseignement. Vous seul, monseigneur, vous pouvez aujourd'hui en renouveler l'esprit en décrétant le plan d'études adopté par le conseil supérieur de l'instruction publique.

Daignez agréer, monseigneur, etc.

Le ministre de l'instruction publique
et des cultes,
H. FORTOUL.

DÉCRET.

Louis-Napoléon,
Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,
Vu l'article 7 du décret du 9 mars 1852,
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,
Décrète :

Art. 1er. Indépendamment de la division élémentaire qui sera établie, s'il y a lieu, pour préparer les enfants à l'enseignement secondaire, les lycées comprennent nécessairement deux divisions : la division de grammaire, commune à tous les élèves, et la division supérieure, où les lettres et les sciences forment la base de deux enseignements distincts.

Art. 2. Après un examen constatant qu'ils sont en état de suivre les classes, les élèves sont admis dans la division de grammaire, qui embrasse les trois années de sixième, de cinquième et de quatrième.

Chacune de ces trois années est consacrée, sous la direction du même professeur :

1° A l'étude des grammaires française, latine et grecque;

2° A l'étude de la géographie et de l'histoire de France.

L'arithmétique est enseignée, en quatrième, une fois par semaine, à l'heure ordinaire des classes.

A l'issue de la quatrième, les élèves subissent un examen, appelé examen de grammaire, dont le résultat est constaté par un certificat spécial, indispensable pour passer dans la division supérieure.

Art. 3. La division supérieure est partagée en deux sections.

L'enseignement de la première section a pour objet la culture littéraire, et ouvre l'accès des facultés des lettres et des facultés de droit.

L'enseignement de la seconde section prépare aux professions commerciales et industrielles, aux écoles spéciales, aux facultés des sciences et de médecine.

Les études littéraires et historiques embrassent, comme par le passé, les classes de troisième, de seconde et de rhétorique.

Les études scientifiques ont lieu pendant trois années correspondantes.

Les langues vivantes sont enseignées pendant les trois années dans les deux sections.

Les programmes indiqueront les autres études qui pourront être communes aux deux enseignements.

Une dernière année, dite *de logique*, obligatoire pour les deux catégories d'élèves, a particulièrement pour objet l'exposition des opérations de l'entendement et l'application des principes généraux de l'art de penser à l'étude des sciences et des lettres.

Art. 4. Des conférences sur la religion et sur la morale, correspondant aux différentes divisions, sont faites par l'aumônier ou sous sa direction. Elles font nécessairement partie du plan d'études des lycées. Le programme en est dressé directement par l'évêque diocésain.

Des mesures analogues sont prescrites pour les élèves des cultes non catholiques reconnus.

Art. 5. L'école normale supérieure prépare aux grades de licencié ès-lettres, de licencié ès-siences et à la pratique des meilleurs procédés d'enseignement et de discipline scolaire.

Cette école est essentiellement littéraire et scientifique; la philosophie y est enseignée comme une méthode d'examen pour connaître les procédés de l'esprit humain dans les lettres et dans les sciences.

Les élèves de l'école normale supérieure qui auront subi avec succès les *examens de sortie* seront chargés de cours dans les lycées.

Art. 6. Pour obtenir le titre de professeur dans un lycée, il faut être agrégé à la suite d'une épreuve publique.

Art. 7. Il y a deux sortes d'agrégation, l'une pour les lettres, l'autre pour les sciences.

Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans, avoir fait la classe pendant cinq ans et être pourvus du diplôme de licencié ès-lettres ou de deux au moins des trois diplômes de licencié ès-sciences.

Ils doivent produire, en outre, une autorisation ministérielle.

Les trois années passées à l'école normale seront comptées pour deux années de classe; il en sera de même du diplôme de docteur ès-lettres ou de docteur ès-sciences.

Les examens de l'agrégation portent uniquement sur les matières qui font l'objet des études secondaires et ont pour but de constater la capacité des candidats et leur expérience dans les fonctions de l'enseignement.

Art. 8. L'examen du baccalauréat ès-lettres est divisé en deux parties :

1° L'épreuve écrite, qui consiste en deux compositions;

2° L'épreuve orale, qui comprend l'explication des auteurs grecs, latins et français désignés chaque année par le ministre en conseil supérieur, et les questions posées par les membres du jury sur tous les objets de l'enseignement de la section littéraire des lycées.

Des programmes nouveaux indiqueront sommairement les matières sur lesquelles ces questions devront porter.

Art. 9. Il y a un seul baccalauréat ès-sciences.

Les candidats sont dispensés de produire le diplôme de bachelier ès-lettres.

Les épreuves sont de deux sortes :

1° Deux compositions écrites;

2° Questions orales embrassant tout ce qui fait l'objet de l'enseignement de la section scientifique des lycées.

Art. 10. Les candidats, soit au baccalauréat ès-lettres, soit au baccalauréat ès-sciences, qui n'ont pas satisfait à l'épreuve écrite, ne sont pas admis à l'épreuve orale.

Art. 11. Les parties les plus élevées des mathématiques, de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle, qui étaient comprises dans les anciens programmes du baccalauréat ès-sciences mathématiques et du baccalauréat ès-sciences physiques, sont reportées à l'examen des trois licences ès-sciences mathématiques, ès-sciences physiques et ès-sciences naturelles, qui demeurent distinctes.

Art. 12. Les étudiants des facultés de médecine et des écoles supérieures de pharmacie sont dispensés de produire le diplôme de bachelier ès-lettres. Ils doivent produire le diplôme de bachelier ès-sciences avant de prendre la première inscription.

Art. 13. Chaque année, les étudiants des facultés de droit doivent se faire inscrire à deux cours de la faculté des lettres.

Art. 14. Les programmes détaillés des cours professés dans les facultés des lettres, sont soumis annuellement par le recteur, avec l'avis de la Faculté, à l'approbation du ministre de l'instruction publique.

Art. 15. Les professeurs des Facultés de droit, de médecine, des lettres, des sciences et des écoles supérieures de pharmacie, s'assureront, par des appels, ou par tout autre moyen, de l'assiduité de leurs auditeurs.

Art. 16. Les nouveaux programmes d'études et d'examen prévus par le présent décret seront soumis au conseil supérieur dans sa prochaine session.

Art. 17. Les anciens agrégés de grammaire, des classes supérieures, des lettres, d'histoire et de philosophie sont aptes à recevoir le titre de professeurs des lettres.

Les anciens agrégés de mathématiques et de physique sont aptes à recevoir le titre de professeurs des sciences.

Art. 18. Le présent décret sera mis à exécution à partir du 1er octobre prochain.

Art. 19. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 avril 1852.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Girard, conseiller.

Première session de 1852.

HOMICIDE VOLONTAIRE.

Louis-Florent Veladier, âgé de 43 ans, arquebusier et cabaretier, né et demeurant à Barly, canton de Bernaville, arrondissement de Doullens;

Et François-Pierre-Joseph Veladier, âgé de 40 ans, coquetier, né et demeurant à Barly, sont accusés d'avoir, dans la nuit du 20 au 22 février 1848, commis, avec préméditation, un homicide volontaire sur la personne de Florentine Laurent, veuve Veladier.

M. Merville, avocat-général, occupe le siége du ministère public.

Me Petit, avocat, est au banc de la défense.

Voici les faits énoncés dans l'acte d'accusation :

« Dans la commune de Barly, à neuf kilomètres de Doullens, vivait, en 1848, la femme Florentine Laurent, veuve Veladier. Le 21 février, elle alla passer la soirée chez un de ses voisins, et se retira à dix heures moins un quart. Le lendemain un de ses voisins, Narcisse Duvauchelle, passant après sept heures du matin devant la maison, fut étonné de voir les contrevents et la porte encore fermés. Il frappa et n'obtint pas de réponse. Il remarqua alors que les contrevents semblaient n'être que poussés, et les ayant attirés à lui, il trouva la fenêtre tout ouverte.

« Inquiet, il appela encore, et personne ne répondant, il commença à crier de manière à attirer l'attention des voisins. On accourut, on regarda dans l'intérieur de la chambre, sur le lit où Florentine était accoutumée de coucher; on aperçut de larges traces de sang. Dès lors, personne ne douta qu'un crime avait été commis, et bientôt, en effet, on put vérifier, en approchant de la victime, qu'elle était sans vie depuis déjà plusieurs heures et qu'elle avait été cruellement mutilée.

« La justice, promptement avertie, constata que la victime était couchée sur le dos, occupant à peu près le milieu du lit, reconverte avec soin jusqu'à la bouche; qu'elle portait trois larges blessures à la joue droite, au col, à la main gauche; que les oreillers, les draps, les vêtements, étaient couverts de sang, dont quelques empreintes se remarquaient aussi sur les murs. Deux armoires étaient ouvertes, plusieurs effets jonchaient le sol, le surplus avait été évidemment fouillé et bouleversé comme par des voleurs. De plus, sur la gauche et sur le derrière de l'habitation, on apercevait deux trous pratiqués dans le solin du mur : l'un d'eux n'avait pu servir de passage à cause de fagots qui se trouvaient justement en face dans l'intérieur, l'autre était évidemment celui par lequel les assassins s'étaient introduits.

« Ils avaient dû y passer à plat ventre; mais du reste l'ouverture avait été facile à pratiquer, car le solin ne se composait que de cailloux et d'argile. Aussi les draps du lit étaient-ils pleins de traces argileuses, indiquant que les malfaiteurs l'avaient foulé. Le crime accompli, ils étaient sortis par la fenêtre de la chambre à coucher, celle dont Narcisse Duvauchelle trouva les contrevents décrochés.

« Complétant ces constatations, les hommes de l'art procédèrent à l'examen du cadavre, et déclarèrent que malgré la gravité des blessures la mort n'avait été causée que par la strangulation, et le cou laissait voir en effet l'empreinte d'un sillon profondément tracé.

« Malgré les soins pris par les assassins pour faire croire que le vol avait été le mobile de leur infâme action, on s'aperçut bientôt que ce n'était qu'un moyen employé pour détourner les soupçons, et l'opinion publique, sans se laisser prendre à ce vain simulacre, proclamait que le coup était parti de quelqu'un des héritiers convoitant la succession de la victime. Ces héritiers étaient à la fois ceux de Florentine et de son mari, car elle était usufruitière des biens de ce dernier, et par conséquent la mort seule devait

rendre utile et fructueux le droit des collatéraux qui avaient recueilli la succession du prédécédé. Les recherches furent dirigées de ce côté, mais, vu le grand nombre d'héritiers, elles n'amenèrent aucun résultat et la justice dut se résoudre à suspendre ses opérations.

« Elles furent reprises au mois d'avril, sur les provocations du cri public, et le nommé Florent Veladier fut mis en état d'arrestation.

« La famille à laquelle appartiennent les accusés, dont le chef, Pierre Veladier, connu sous le nom de Tambour, était frère du défunt, jouit dans le pays d'une mauvaise réputation; aussi, parmi le grand nombre des intéressés, ont-ils toujours paru les seuls capables d'avoir commis le crime. Les membres de cette famille s'irritaient de voir Florentine Laurent, âgée de soixante ans et douée d'une constitution robuste, paraître avoir de longues années devant elle; et, plus d'une fois, des imprécations et des menaces firent connaître clairement leurs sentiments secrets. « Vieille gueuse! s'écriait un jour la femme Tambour, si on ne la tue pas, on n'héritera jamais. »

« Ces vœux impies avaient redoublé de fureur à l'époque voisine de l'assassinat, sans doute à cause de l'embarras d'argent où se trouvait la famille Tambour. Une des filles, mariée à Bernaville, venait d'acheter une maison de 3,500 fr.; l'accusé Florent en achetait une de son côté pour 3,000 fr., et on ne leur connaissait pas dans le pays les ressources nécessaires pour faire face à ces charges nouvelles. Suivant l'expression d'un témoin, ils avaient *trop entrepris*, et telle était la soif d'argent que ces entreprises excessives allumaient en eux que Florent Veladier disait à un autre témoin, qui lui parlait de son acquisition récente : « Moi, pour de l'argent, je vendrais la tête de mon père. »

« Enfin, une dernière circonstance semble avoir exaspéré leurs mauvais sentiments et déterminé le complot exécrable qui fut réalisé dans la nuit du 21 au 22 février.

« Dans le verger qui entourait l'habitation de Florentine, et dont elle n'avait que l'usufruit, existait une certaine quantité de pieds d'arbre dont la famille Tambour convoitait le produit; ils devaient, étant abattus et vendus, produire environ 600 fr. Tambour demanda donc à sa belle-sœur de lui permettre cet acte de pleine propriété.

« Par condescendance ou peut-être par frayeur, car elle les redoutait vivement, Florentine avait à demi consenti; plus tard, elle chercha à se dégager de ses quasi promesses, mais préoccupée de l'irritation des Tambour, elle finit par se résigner, et le sieur Dailly alla de sa part prévenir les Tambour qu'elle était prête à arranger l'affaire; mais on répondit à Dailly qu'il était trop tard, qu'on avait changé d'avis, qu'on ne voulait plus couper les arbres. Cette réponse étrange et bien inattendue était accompagnée d'injures grossières contre Florentine. Deux jours après, cette malheureuse avait cessé de vivre.

« Cette indication générale ne suffisait pas; il fallait des charges précises et individuelles. Voici celles qui, peu après, s'élevèrent contre Florent Veladier.

« Les époux Davillers sont voisins de cet accusé. Le 22 au matin, ils étaient occupés à tirer de l'eau à un puits commun, lorsque survinrent Florent et sa femme. Au lieu d'échanger le bonjour comme d'habitude, ceux-ci gardèrent un morne silence; la figure de Florent était pâle, bouleversée, ses yeux étaient hagards. Les sieur et dame Devillers furent saisis d'émotion et sans oser demander à Florent l'explication de sa contenance. Il rentrèrent chez eux en disant qu'il fallait qu'il fût arrivé un malheur dans la commune, que Florent avait la figure d'un homme qui en avait tué un autre. Devillers pressa sa belle-mère, avec qui il demeure, de lui avouer qu'elle avait eu avec l'accusé un démêlé injurieux; enfin il s'égarait en conjectures, lorsque, peu après, l'assassinat vint lui fournir l'explication qu'il cherchait.

« Ses habitudes d'ivresse ont depuis cette époque considérablement augmenté; c'est à l'ivresse qu'il a demandé l'oubli de ses angoisses et de ses remords; de plus, sans cesse poursuivi de la certitude que l'opinion publique voyait en lui l'un des coupables, il a constamment cherché soit à la ramener par de patients efforts, soit à la comprimer par la menace. Ainsi, il disait aux sieurs et dame Dailly « qu'il saurait bien arrêter leur langue et leur tête. » A un autre témoin : « Ne te fie pas tant sur ta force, on pourrait s'y prendre autrement. » D'autres fois, vaincu par le remords, il s'écriait : « Je suis un homme perdu; tous les Veladier auront le cou coupé. Qu'on me coupe le poing; qu'on me pende à la cheminée. »

« Ce fut surtout après avoir été rendu une première fois à la liberté que Florent et les siens gardèrent moins de ménagement. Ainsi, dès le mois de décembre suivant, sa femme, étant en querelle avec lui et très exaspérée, s'écria : « Va donc, malheureux, va donc trouer les parois! » Et on sait que c'est en trouant les parois que les assassins pénétrèrent jusqu'à leur victime. Un autre jour, dans une querelle entre les accusés au cabaret, le jeune Boniface Solieux, qui était présent, entendit François dire à son frère : « Tu as été en prison, toi, et non pas moi.— Si j'y suis allé, repartit Florent, c'est toi qui en a été la cause.— Ce n'est pas vrai, répondit à son tour François, car c'est toi qui as tué. » A ces derniers mots, qui levaient toute espèce de voile, Florent comprit l'imprudence de son frère, et se souvenant que Solieux recherchait en mariage la fille de Joseph Duvauchelle, un de ceux qu'il appelle ses ennemis, il dit à François : « Tais-toi, tu vas trop loin, tu es une bête; ne sais-tu pas que Boniface fréquente la partie adverse? »

« Une autre fois, à la suite d'un assassinat commis sur le chemin public de Barly à Outrebois, dont Florent Veladier avait été soupçonné d'être l'auteur, mais dont il s'est disculpé devant la justice, le chasse-marée Benoît Vasseur lui ayant rapporté un sac de farine, fut par lui invité à boire. Vasseur accepta. Florent était dans une extrême agitation; il s'arrachait les cheveux, se frappait la poitrine en disant : « Je suis franc, moi, je ne crains pas la justice de Doullens! » Vasseur lui ayant demandé pourquoi il le voyait en cet état, l'accusé finit par répondre : « Ne sais-tu pas que j'ai l'honneur d'avoir tué ma tante et la femme d'Outrebois? »

« Puis, s'élevant tout à coup, et comme emporté par sa conscience : « Eh bien! oui, s'écria-t-il, c'est moi qui ai tué ma tante! » « Vous en êtes bien capable, » repartit Vasseur. A ces mots, Florent, revenant à lui-même et à sa violence naturelle, se jette sur ses armes, et Vasseur assure s'être vu couché en joue par lui; mais heureusement il s'était enfui au plus vite, et déjà il était à peu près hors d'atteinte.

« Toutes ces charges sont d'autant plus accablantes que l'accusé n'a essayé d'y répondre que par d'impuissantes dénégations, en taxant de mensonge les dépositions de témoins honorables, non suspects d'obéir à la haine, et en invoquant un alibi qu'il n'a jamais pu établir.

« Les charges qui pèsent sur le deuxième accusé sont moins nombreuses, mais non moins décisives.

« D'abord, le crime n'est certainement pas l'œuvre d'un seul homme; d'ailleurs, deux jours avant l'assassinat, dans la nuit du 19 au 20 février, le nommé François Dailly, le plus proche voisin de Florentine, entendant cliqueter à sa porte, crut que ce bruit était celui de son fils dont il attendait le retour; il alla ouvrir; mais au lieu de trouver son fils, il aperçut dans l'ombre de la nuit au moins deux individus qui s'enfuyaient par derrière la maison de Florentine, à travers les vergers. Ils étaient trop loin déjà pour penser à les poursuivre, et Dailly ne les reconnut pas; mais à la nouvelle de l'assassinat, il n'hésita pas à croire que c'étaient les assassins qui étaient venus s'assurer qu'il dormait, afin d'avoir plus de chances que le bruit du meurtre qu'ils projetaient ne serait pas entendu et n'attirerait aucun témoin.

« Ainsi Florent Veladier avait au moins un complice, et ce complice n'était autre que François; la scène du cabaret, rapportée plus haut, vient encore nous le démontrer.

« Mais il y a plus : François quitta Barly dans la matinée du 22 février dès avant sept heures du matin, pour venir à Doullens. Comme il atteignait les faubourgs de la ville, et à vingt mètres à peu près de l'avenue de Rouval, il fut rencontré par le maréchal-des-logis de la gendarmerie, qui ne le connaissait pas et n'a su que postérieurement qui il était. François l'aborde néanmoins, en lui demandant s'il ne va pas à Barly; celui-ci répond qu'il y va en effet pour un assassinat dont il vient d'apprendre la nouvelle. « C'est ma tante qu'on a assassinée », réplique l'accusé, à qui le maréchal-des-logis, profitant de cette circonstance, demande alors quelques explications. Puis on se sépare.

« Comment François, ayant quitté Barly, comme il le reconnaît lui-même, avant que l'assassinat eût été découvert, a-t-il pu s'en entretenir, comme d'une chose à lui connue, avec le maréchal-des-logis?

« Aussi François nie-t-il positivement sa rencontre avec le maréchal-des-logis; mais la déposition de ce témoin est trop nette, trop précise pour laisser l'ombre du doute »

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation par le greffier, il est procédé à l'appel des témoins cités par le ministère public et la défense.

Tous les témoins ont répondu à l'appel.

Avant de procéder à leur audition, M. le président a interrogé les accusés sur quelques circonstances du procès.

Après tous les interrogatoires des accusés les témoins sont entendus.

A six heures de relevée et après l'audition des vingt-cinq témoins de l'accusation, la séance a été suspendue jusqu'au lendemain dix heures du matin.

L'audience du samedi 17 janvier a été consacrée à l'audition des témoins qui restaient à entendre, et renvoyée au lendemain 18 janvier, neuf heures du matin, pour les plaidoiries.

A l'ouverture de l'audience du 18 janvier, M. Merville, premier avocat-général, a été entendu et a développé ses moyens à l'appui de l'accusation, et déclaré s'en rapporter à la prudence des jurés relativement à François-Pierre-Joseph Veladier.

Me Petit, avocat, conseil des accusés, a présenté leurs moyens de défense.

M. le président fait ensuite le résumé de l'affaire, et a sept heures un quart de relevée les jurés se retirent dans la chambre de leur délibération.

A huit heures moins un quart, les jurés rentrent dans l'auditoire et rapportent un verdict de culpabilité à l'égard de Florent Veladier. Les jurés ayant admis des circonstances atténuantes, il a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et aux frais.

Quant à François Veladier, il a été déclaré non coupable et remis en liberté sur-le-champ.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA 10e DIV. MILITAIRE SÉANT A MONTPELLIER.

Présidence de M. le colonel Bauchetet, directeur des fortifications.

Audience du 8 avril.

AFFAIRE DE CAPESTANG. — INSURRECTION. — TENTATIVE DE MEURTRE SUR DES GENDARMES.

L'audition des témoins est reprise.

Joseph Chappert, ouvrier cordonnier : Lignon dit la Grèle a soufflé dans la cheminée de son fusil; il m'a couché en joue.

M. Camille Lartigues, propriétaire : M. Saisset me fit avertir que je courais des dangers et qu'il m'offrait un asile chez lui. Comme j'étais supposé avoir plus d'argent que les autres, il pensait que l'on viendrait d'abord chez moi.

M. Aimé Amans, propriétaire : Barral et Lignon-la-Grèle avaient un fusil; André Roux et Petit, dit Mousquet, étaient aussi dans la colonne, mais je ne puis dire s'ils avaient une arme. Je fus chargé par M. Saisset le prévenir M. Lartigues, en lui recommandant de faire attention de ne pas être vu, de peur que sa présence, dans la maison du maire, n'ôtât à M. Saisset toute son influence sur la population.

M. Louis Cros, cultivateur : J'étais un des plus anciens membres de la société secrète. Personne ne m'a réveillé le 4 décembre; je me mis de moi-même dans la colonne.

D. Avez-vous fait feu sur les gendarmes? — R. Non, Monsieur; nous avions reçu la consigne de tirer sur les gendarmes sans attendre leur feu.

D. Par qui avez-vous été affilié? — R. Je fus reçu à Béziers avec Chambert; nous étions des vétérans.

Joseph Cassagnols, cultivateur.

D. Vous faisiez partie de la société secrète; depuis quel temps? — R. Depuis un an environ ou douze mois (Hilarité).

D. Dans quel endroit avez-vous été reçu? — R. Dans l'appartement de Chambert.

D. Dans l'appartement ou dans l'écurie? — R. Dans l'écurie. (On rit.)

Le témoin dépose ensuite des faits connus.

Jean Decor, étant à vingt pas, a vu tirer Caumettes et Valat. Membre de la société secrète, il a marché comme les autres, mais dans les derniers rangs.

M. le président : Il paraît que tout le monde était à la queue de la colonne?

Jacques Affre, cabaretier. Encore un membre de la société secrète qu'on a empêché d'aller à son travail, en lui disant que c'était la fête de Napoléon. (On rit.)

D. Vous aviez un fusil? — R. Je suis fermier de l'étang, et comme j'y couche quelquefois, je prends mon fusil.

D. Mais vous avez dit que vous le laissiez dans votre habitation à l'étang? — R. C'est vrai; mais ce jour-là je l'avais emporté chez moi par hasard. (On rit.)

D. Qui avez-vous vu dans la colonne? — R. Ah! monsieur, ce jour-là j'était *aboli*..., j'avais la tête tournée derrière...; j'ai vu Matou...

D. Je ne vous parle pas de ce Matou... — R. Eh bien! j'ai vu Chambert, André Pierre, dit Chucasse.

D. A quel rang étiez-vous dans la colonne? — R. J'étais à la fin.

M. le président : Bon! ils étaient tous à la queue. (Hilarité.)

Les témoins Jacques Malmary, Antoine Balmigère, cultivateurs, étaient de la société secrète. Ils ne font que confirmer des faits aujourd'hui suffisamment établis, c'est-à-dire que Chambert avait affilié presque tous les habitants de Capestang, et que les affiliations se faisaient surtout chez Louis Rey.

Balmigère, qui était sous-décurion, n'a rien vu, n'a reconnu personne, et se trouvait placé aux derniers rangs de la colonne. (Hilarité.)

D. En vous réveillant, ne vous a-t-on pas dit : La rouge est arrivée? Qu'est-ce que cela voulait dire? — R. Je n'en sais rien. Je suis allé réveiller les autres en leur disant : « La rouge est arrivée. »

D. Et vous ne saviez pas ce que cela signifiait? — R. Non, Monsieur, moi pas plus que les autres. (On rit.)

Marc Sabarthez, cultivateur : Chambert m'ordonna de prendre ma caisse et de marcher avec l'autre tambour, que je rencontrai plus loin.

D. Que faisait-il? — R. Il s'amusait, il *rabotait*.

D. Vous avez dit qu'il faisait un roulement. Avez-vous servi? — R. Non, Monsieur. Oh! je suis un triste tambour. (Hilarité.)

D. Qui vous a commandé de marcher? — R. Gabriel Petit, dit Mousquet; c'est lui qui nous a fait battre la charge sur la place de la Mairie; mais une décharge avait déjà eu lieu.

Auguste Cairon, maçon : Reçu dans la société secrète par Chambert, je fus nommé décurion.

D. Que vous promit-on pour vous faire entrer dans la société? — R. On nous promit le droit au travail.

M. le président : Vous êtes maçon; vous avez pensé que vous pourriez construire des maisons pour ceux qui n'en auraient pas besoin?

Le témoin déclare que Barral et Mousquet faisaient ranger les hommes dans la colonne.

François Grillères, cultivateur, et Delsol, boulanger, ont été reçus par Chambert. Delsol déclare que ses pratiques le quittaient, et qu'il fut obligé d'entrer dans la société.

D. Qui vous ordonna de marcher? R. J'étais dans le pétrin, quand mon décurion vint me prévenir qu'il me fallait marcher avec mes quatre hommes, car j'étais sous-décurion.

Jean Augé, cultivateur, membre de la société secrète, a entendu dire à Chambert que celui qui ne reparaîtrait pas au premier coup de tambour serait fusillé.

Plusieurs autres témoins déposent de faits peu importants.

Martin Roger, cultivateur. Ce témoin n'entend ni ne parle le français.

M. le président est obligé de faire appel à la science linguistique de l'huissier Galard, dont l'habileté ferait pâlir d'envie Perrot d'Ablancourt, l'abbé d'Olivet et toute la docte cabale des traducteurs.

Pour employer une expression des *Précieuses ridicules*, il paraît qu'*il fait noir* dans l'esprit du témoin et qu'il est quelque peu enfoncé dans la matière. Ses idées arrivent avec une désespérante lenteur; cependant, il fournit une trop grande quantité de texte languedocien à Galard, qui est obligé de l'arrêter, car l'huissier veut traduire alinéa par alinea.

Le témoin faisait partie de la société secrète, et sa déposition ne révèle rien de nouveau.

Antoine Philippon, agriculteur : Je chantai dans le café Robert des chansons pour braver les hommes d'ordre qui s'y réunissaient. On me punit pour cela, et on fit bien.

D. Vous faisiez partie de la société secrète? — R. C'est vrai; mais les six mois de prison que je fis m'avaient bien corrigé, et j'étais décidé à ne plus en faire partie. Cependant, le 4 décembre, Raux me donna une ceinture rouge et une arme, et me força à marcher, en me disant que c'était le moment de me venger de mes six mois de prison. Mais ce jour-là, on devait dire la messe pour l'anniversaire de la mort de mon père, et, en l'entendant sonner, je jetai tout par terre et me rendis à l'église. Mais là j'appris que Poursines avait empêché le vicaire de dire la messe. Sur la place de la Mairie, je vis Bel, dit Barral, et Petit, dit Mousquet, tirer sur les gendarmes.

D. Quelles intentions attribuez-vous aux chefs de l'insurrection? — R. Donadieu et Caissette voulaient renverser le gouvernement; l'un, pour être juge de paix, et l'autre greffier.

L'accusé Raux : Ce témoin avait une lance et me dit sur la place de la Mairie : « Vous êtes des lâches; si vous aviez fait comme moi six mois de prison, vous seriez plus courageux! » Il voulait me conduire dans les maisons pour tuer les propriétaires.

L'accusé Bel dit Barral : C'est celui-là qui m'a le plus persécuté pour me faire entrer dans la société.

D. A quelle époque, accusé, êtes-vous entré dans la société? — R. En septembre 1851.

D. Et vous, témoin, à quelle époque êtes-vous sorti de prison? — R. En novembre 1851.

M. le président : Pendant que le témoin était en prison, il ne vous persécutait pas, et vous avez cédé à d'autres persécutions.

L'audience est suspendue à trois heures.

Pendant la suspension, les femmes et les parents des accusés communiquent librement avec eux. Une petite altercation a lieu entre le dernier témoin et la femme de l'un des accusés.

A trois heures vingt minutes l'audience est reprise. L'audition des témoins continue.

François Montolieu, membre de la société secrète : Maxime Chambert nous a dit : « Celui qui tirera un coup de fusil en l'air sera fusillé. »

Me Cadilhac : Je désirerais savoir ce que le témoin a compris par ce propos.

Le témoin : J'ai compris qu'il ne fallait tirer contre personne.

François Lignon, dit Samary, frère de Lignon-la-Grèle, accusé. Ce témoin était centurion. Le 4, il alla réveiller ses décurions.

D. Leur dîtes-vous de prendre leurs armes? — R. Non; cela allait sans dire. (On rit.) Sur la place de la Mairie, j'ai vu Gabriel Petit qui posait des sentinelles.

Dominique Fabre, dit Matou, cultivateur : J'étais décurion dans la société secrète. Dumas vint me réveiller en me disant que c'était notre fête.

D. Qu'entendiez-vous par cette fête? — R. Je crus que la société de bienfaisance se réunissait ce jour-là?

D. Et pour cela, on prenait des ceintures rouges, des blouses et des fusils? — R. Depuis longtemps, je ne trafiquais plus dans la société.

D. Il est pourtant souvent question de vous dans la procédure. Vous prîtes un fusil; était-il chargé? — R. Oui, avec du plomb de canard.

D. Tout cela, pour célébrer une fête?

M. Prosper Fous, propriétaire : Membre de la société secrète, je fus obligé de marcher parce qu'on me menaçait de mort. Ma mère m'accompagna jusqu'à la place de l'Abreuvoir en pleurant; elle voulait me ramener à la maison; mais Donadieu et Claude Poursines la menacèrent.

L'accusé Poursines : Je demande au témoin si ce n'est pas lui qui m'a dit de faire partir sa mère?

Le témoin : Je ne me rappelle pas cela.

Basile Escande, propriétaire : Bel dit Barral était du nombre de ceux qui criaient *haousso-lou*, au moment où le brigadier était sur la place de la Mairie. J'avais été reçu dans la société; mais le 4 décembre je n'avais pas d'armes; je suis allé à la mairie les bras croisés.

D. Et n'avez-vous pas été menacé d'être fusillé? — R. Non, Monsieur, personne ne me l'a proposé. (Hilarité.)

Joseph Sigala, cultivateur.

Ce témoin entend tout de travers les premières questions de M. le président, et déclare ne pas comprendre le français.

M. le président : Allons, Galard, avancez.

Galard, après avoir prêté serment d'être un traducteur fidèle, entre en fonctions et débrouille les idées emmêlées du témoin. La traduction n'apprend rien de nouveau.

Louis Rech dit Rumat (le Roussi).

Ce témoin s'exprime dans une langue métisse, qui tient très peu du français et beaucoup du patois. Il faisait partie de la société secrète.

D. Ne vous a-t-on pas fait jurer d'être fidèle à la République démocratique et sociale? — R. Oui.

D. Savez-vous ce que c'est? — R. Non.

D. On vous a promis le droit au travail? — R. Oui.

D. Qu'est-ce que le droit au travail? — R. Je ne me le rappelle pas. (On rit.)

D. Dites-nous ce que vous savez des événements du 4 décembre. — R. Le matin, j'allais à mon travail, lorsqu'on me dit que ce jour-là on ne travaillait pas, et qu'il fallait s'en retourner.

D. Quelle raison vous donna-t-on? — R. Je n'en demandai pas; je n'en eus pas même l'idée.

D. Alors, si demain quelqu'un vous disait : « N'allez pas travailler, » vous rentreriez chez vous? Vous saviez bien que la société devait agir? — R. Je m'en doutai.

Il ne résulte pas de fait nouveau, du reste, de cette déposition.

Antoine Tarbouriech, membre de la société secrète.

D. Etes-vous parent de l'un des accusés? — R. De Pech. J'ai épousé la fille de sa mère. (On rit.)

Rien de nouveau dans cette déposition.

L'audience est levée à cinq heures vingt minutes.

Audience du 9 avril.

L'audition des témoins est continuée

Quelques témoins, appartenant tous à la société secrète, sont entendus; Jean Sénégal dit qu'il s'était armé d'un bâton surmonté d'un ciseau.

D. Pourquoi? Etait-ce pour faire le bien; pour secourir les malades? — R. C'était pour défendre la Constitution, qui avait été violée, à ce qu'on m'avait dit.

D. Savez-vous ce que c'est qu'une constitution? — R. Je ne le sais pas, mon *coronel*. (On rit.)

Alexis Mingot, cultivateur : J'ai été reçu dans la société secrète : on me banda les yeux, et on me fit jurer sur des poignards.

D. Et avez-vous cru qu'il s'agissait d'une société pour faire le bien? Mais pour jurer de faire le bien, on ne prend pas tant de précautions; on peut prêter un serment pareil sur la place publique, devant l'église? — R. On ne m'a pas fait jurer devant l'église. (Hilarité.) Je ne me suis mêlé de rien depuis.

D. Mais le 4 décembre vous avez été réveillé? — R. Oui, Monsieur, à trois heures du matin. Je me rendis à l'Hôtel-de-Ville sans armes, car je n'en avais pas. J'ai su que le nommé Poursines avait fait sortir le curé de dedans la cloche (On rit.) J'ai vu Valat fils qui chargeait son fusil; j'étais sur les marches de l'église.

L'accusé Valat : Cet homme m'a demandé si mon fusil était chargé; il a même mis la baguette dans le canon pour s'en assurer.

Le témoin : Cela n'est pas vrai.

L'accusé Lignon dit *La Grèle* : Le témoin pouvait très bien me voir, car j'étais près de la terrasse de l'église. Si j'avais tiré, il m'aurait aperçu; qu'il dise s'il m'a vu. Au surplus, cela me chatouille, moi (m'ennuie. Rires.)

Le témoin : Je n'ai pas vu Lignon.

Pierre Mingot, cultivateur : J'étais de la société de bienfaisance; Claude Poursines vint me réveiller à quatre heures et demie et me fit prendre un sabre.

D. Vous alliez secourir vos frères, sans doute; vous alliez leur faire la charité à coups de sabre? — R. Aussi, quand j'ai vu que c'était pour le mal, je n'ai pas voulu marcher; mais on m'y a forcé. Poursines m'a remis des balles coupées.

L'accusé Poursines : Demandez au témoin s'il ne s'est pas trouvé à Lisle à une heure et demie du matin?

Le témoin : Demandez-lui si...

L'accusé : Demandez-lui s'il ne m'a pas donné une ceinture rouge.

Le témoin : Demandez-lui s'il ne m'a pas... (Hilarité.)

M. le président : Assez! Témoin, allez vous asseoir.

Antoine Decor, cordonnier : Je fus reçu de la société; nous fîmes cela entre camarades. Bel dit Barral vint me réveiller, en me disant de prendre armes et bagages. (On rit.) Mais je ne voulus pas marcher. Il me dit alors : « Tu sais ce qui te reviendra. » Je ne pus m'empêcher d'aller à l'Abreuvoir, étant menacé de mort.

D. Vous aviez de la poudre? — R. Oui, mon *coronel*; mais c'était de la poudre royale achetée à Capestang pour aller à la chasse.

D. A quel endroit de la colonne étiez-vous? — R. Derrière. (Hilarité.)

D. Allons, il paraît que tout Capestang était derrière. Cependant cette colonne devait avoir une tête. Qui était devant? — R. Il y avait Gabriel, dit Mousquet. Bel, dit Barral, nous avait fait mettre sur deux rangs. Sur la place de la Mairie, quand le brigadier parut, on lui cria : *Haousso-lou!*

D. Qu'est-ce que ça veut dire? — R. Ma foi, je n'en sais rien; il faut vous dire qu'on ne me confiait pas grand'chose. (On rit.) Un ami m'a dit avoir vu Valat fils tirer sur les gendarmes.

Gabriel Arles, barbier. — Caumettes, dit Choumelle, a fait feu le premier sur les gendarmes. Rey, Valat fils, Barral, ont ensuite tiré.

D. Les avez-vous vus positivement? — R. Je les ai parfaitement remarqués.

L'accusé Louis Rey : Quel costume avais-je ce jour-là? — R. Une chemise en dehors du pantalon et un chapeau noir.

L'accusé : Cela est vrai; mais il est faux que j'aie tiré; ce témoin aura toujours cela sur sa conscience.

L'accusé Barral : Il n'est pas vrai que j'aie tiré; c'est un faux témoin, je vous le jure! (Barral paraît exaspéré, et se contient à peine.)

L'accusé Caumettes nie le fait, et parle d'une discussion à propos d'un rasoir qu'il a eue avec le témoin.

M. d'Auvergne, substitut, fait apporter un verre d'eau à l'accusé Louis Rey, qui est indisposé et qui verse des larmes.

Antoine Pech, cultivateur.

D. Quel âge avez-vous? — R. Cinquante ans.... c'est-à-dire non; ne nous trompons pas... cinquante-deux. (Le témoin parle d'une manière peu intelligible.

D. Tâchez de nous parler français tant bien que mal. — R. *Ah! moussu* (branlant la tête) *sabi pas sé poudrei bé déraba* (Je ne sais si je pourrai arracher cela. On rit.)

J'allai au rendez-vous à Lisle; mais j'étais là comme un lapin tout ramassé sur lui-même; il faisait un froid de loup; aussi, dès que je le pus (frappant sur son bras gauche étendu) je fichai le camp comme un lévrier à la maison, où je me réchauffai. Revenu ensuite à l'abreuvoir, Barral me demanda mon fusil, que je lui remis sans difficulté. Le soir de cette journée du 4, Barral m'invita à boire un coup chez lui. Son fusil était chargé avec de la ferraille; il le déchargea devant moi et mit dans le fusil une balle que je lui donnai. Le lendemain, il me fit rendre le fusil, mais il n'y avait plus rien dedans.

L'accusé Bel dit Barral : Ce témoin pourrait me sauver s'il disait la vérité; il le peut bien sans se compromettre. C'est lui qui me donna le fusil, en me disant : « Tu t'en serviras mieux que moi. »

Quelques témoins déposent ensuite de faits déjà entendus.

Firmin Gailinier, de la société secrète, déclare avoir vu Lignon dit Gurbèle faire feu de la terrasse de l'église, lors de la deuxième décharge.

L'accusé conteste cette déposition. Suivant lui, le témoin ne peut pas l'avoir vu.

M. le président appelle MM. le juge de paix et le maire de Capestang; et de l'examen du plan, il résulte que, de l'endroit où était placé Firmin Galinier, il pouvait apercevoir les deux tiers de la terrasse.

L'audience est suspendue à trois heures; elle est reprise vingt minutes après.

Joseph Semène. Grâce à l'intervention du truchement Galard, le Conseil apprend du témoin qu'il a vu Valat fils tirer sur les gendarmes; il était auprès de l'accusé.

Les témoins Sentis, Portes, Cabrol, membres de la société secrète, aussi bien que le précédent, sont entendus. Le dernier affirme que Valat fils lui a dit avoir fait tourner le chapeau du gendarme. Son impression a été que Valat avait fait feu.

M. d'Auvergne, substitut : Ne vous a-t-on pas appelé un jour pour vous demander compte de quelques indiscrétions que vous aviez commises auprès de votre femme, relativement à la société secrète? — R. Maxime Chambert, Raux et autres, me firent appeler dans une chambre. Chambert me reprocha d'avoir parlé et me dit que je méritais une punition. Raux se leva et dit : « Il faut lui pardonner. » Et on me renvoya.

Plusieurs autres témoins, membres de la société de bienfaisance, sont admis à déposer. Joseph Delort leur succède. Il arrive en criant qu'il est sourd et très sourd et qu'il n'entend pas le français.

M. le président : Galard, approchez, dites-lui les questions dans l'oreille.

L'huissier les lui glisse dans le tympan. Le témoin, qui est face à face avec l'interprète, élève la voix comme s'ils étaient chacun à l'extrémité d'un vaisseau de guerre.

M. le président : Mais pas si haut! Nous ne sommes pas sourds.

En effet, Delort fait trembler les vitres, et excite une hilarité que les gendarmes de service ont de la peine à réprimer.

Jean Beauton : Barral et Mousquet nous ont fait ranger sur la place de la Mairie. Caumettes, dit Choumelle, tira sur les gendarmes. Après que M. Saisset eut relevé son arme, Pech, dit Grimal, tira sur le brigadier quand il revint.

L'audience est levée à cinq heures.

Audience du 10 avril.

Le Conseil ouvre l'audience à midi, et reprend l'audition des témoins.

François Méric, détenu, décurion : J'entrai dans la société secrète, croyant que c'était une société de bienfaisance.

D. Mais n'aviez-vous pas un intérêt personnel en y entrant

— R. J'espérais me faire restituer par mon beau-frère le bien dont il avait fait tort à ma femme.

D. Comment pouviez-vous penser qu'en versant une cotisation mensuelle, vous parviendriez à vous faire restituer ce que vous prétendez vous avoir été pris par votre beau-frère? Vous aviez donc l'intention d'employer la violence? — R. Non, monsieur.

D. Votre femme vous dit en vous voyant sortir: « Au moins, ne tue pas ma mère! » — R. Je ne sais pourquoi elle a dit cela. Je n'avais pas l'intention de faire de mal à qui que ce fût, pas plus à ma mère qu'à mon beau-frère.

D. Vous avez fabriqué de la poudre et fondu des balles? — R. C'est vrai; j'ai fondu très peu de balles avec quelques vieilles cuillères.

Ce témoin a entendu dire que Valat fils avait tiré, et Barral lui a dit qu'il avait fait tourner le chapeau du brigadier d'un coup de fusil. Il a retenu André Pech, qui voulait tuer Pigot. Baptiste Giraud, peintre-vitrier, détenu.

D. Vous faisiez partie de la société secrète? — R. Maxime Chambert m'avait dit que j'aurais du travail.

D. Le droit au travail. Mais pour avoir du travail, il fallait casser les vitres de tout Capestang; vous n'aviez pas d'autre moyen. — R. Je place des vitres chez le paysan comme chez le propriétaire. (On rit.) Le 4 décembre, j'ai vu Poursines menacer d'un bâton armé d'une pointe le brigadier de la gendarmerie. Ayant manqué à l'appel fait dans le champ de M. Castres, Petit, dit Mousquet, me coucha en joue; mais on me pardonna.

Les accusés Raux, Chambert, Rey et Poursines disent que ce témoin était armé d'une lance et que les deux premiers ont eu beaucoup de peine à l'empêcher de se jeter sur le brigadier.

Jean Pradiès, simple soldat dans la société de bienfaisance, détenu: J'ai vu sur la terrasse de l'église Lignon dit Gurbèle et Valat fils faire feu sur le brigadier, quand il est revenu.

Me Cadilhac: Ce témoin n'a-t-il pas menacé M. Peyre de son pistolet? — R. J'ai vu M. Peyre, mais je ne l'ai pas menacé.

Me Cadilhac: C'est M. Peyre qui en déposé.

Louis Fabre, cultivateur, membre de la société. Galard, le Jacques Amyot du Conseil de guerre, est obligé de translater cette déposition, qui ne constate que des faits connus.

Jean Tarbouriech, cultivateur.

D. Etes-vous parent des accusés? — R. Je suis parent de Barral; mais c'est peu de chose, ça vient du côté des femmes. (Sourires.) *J'étais sous écrion.* Chambert nous dit, quand nous fûmes de retour de la mairie, que celui qui ne se rendrait pas à l'appel serait fusillé.

Louis Rescal, détenu, et Pierre Guiraud, deux sociétaires, sont entendus.

Antoine Maurel, cultivateur: Je consentis à faire partie de la société secrète, de peur de perdre ma place de facteur rural; mais je n'y ai pas réussi, car je l'ai perdue. Je fus témoin de la réunion de la commission exécutive chez Donnadieu. *Chambert*, Raux, Jean-Pech Grimal, André-Pierre Chucasse étaient présents. Il y avait aussi deux émissaires de Béziers qui avaient apporté un ordre à peu près ainsi conçu: « Art. 68 de la Constitution. Le président de la République, ayant dissous les chambres, doit être poursuivi et mis à mort. » Sur la place de la Mairie, Gabriel Petit, dit Mousquet, a dit qu'il avait fait tourner le chapeau du gendarme comme un tourniquet. Je l'ai vu ensuite recharger son fusil et demander une capsule.

Le témoin déclare qu'il avait entendu dire par les membres de la société que tout le monde serait riche en 1852, et qu'on ferait le partage des biens.

Aphrodise Escande.

D. Quelle profession? — R. (Le témoin fait un geste comme s'il avait une truelle à la main.) Maçon, monsieur.

Ce vieillard, membre de la société secrète, n'apprend aucun fait nouveau.

M. le président: M. le commissaire du gouvernement est-il prêt à prendre la parole aujourd'hui?

M. d'Auvergne; substitut: Je suis aux ordres du Conseil.

François Trézy et Joseph Lafond sont entendus.

Ce dernier déclare que le garde-canal Capelle lui dit avant les événements: « Ce qui va se passer, c'est la guerre des pauvres contre les riches. Il y aura beaucoup de sang versé et des chapeaux de reste. Il est temps que tout cela finisse. »

Jean Tarbouriech dépose ensuite. — Il avait juré de défendre la République sociale sans trop savoir ce que cela voulait dire.

L'audience continue.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. Baroche, vice-président du Conseil d'Etat.

Audiences publiques des 14 et 28 février; — approbation du 27 février.

RESPONSABILITÉ DES AGENTS COMPTABLES. — FORCE MAJEURE RÉGULIÈREMENT CONSTATÉE. — DÉCHARGE DE L'AGENT COMPTABLE. — QUESTION DES DÉPENS. — CONFIRMATION DE LA JURISPRUDENCE ANCIENNE.

I. Les agents comptables militaires sont affranchis de toute responsabilité pour les pertes qui sont la suite de cas de force majeure survenus sans qu'on puisse les imputer à la négligence et à l'imprudence desdits agents.

II. Sous l'empire du décret du 25 janvier 1852, qui régit actuellement le Conseil d'Etat, lors même que l'Etat succombe dans une instance jugée au contentieux, aucune disposition de loi ou de règlement n'autorise à prononcer une condamnation aux dépens contre les administrations publiques qui représentent l'Etat.

Les deux décisions ci-dessus, dont la seconde est d'un intérêt général et peut se reproduire dans toutes les contestations que les particuliers ont avec les administrations publiques, se sont reproduites dès la première audience du Conseil d'Etat jugeant au contentieux. Voici les faits qui y ont donné lieu:

Le 29 juin 1849, un commencement d'incendie s'est manifesté à l'une des meules de foin du parc aux fourrages du Bardo, près Constantine; quelques bidons d'eau ont suffi pour éteindre le feu, et le sieur Niocel, comptable, rendit compte immédiatement à l'intendant militaire des faits, qui n'avaient rien eu de grave; il demandait cependant des ordres sévères pour empêcher de nouveaux malheurs.

Quelques jours après, le 12 juillet suivant, à dix heures du soir, un nouvel incendie se manifesta dans le magasin à orge, dans lequel couchaient des ouvriers. La sentinelle, en apercevant les premières lueures de l'incendie, jette des cris d'alarme, enfonce à coups de crosse de carabine la porte du magasin et réveille les ouvriers, qui sortent tout effarés et en désordre. Malgré les secours, la toiture du magasin s'effondre bientôt et le feu gagne toutes les meules de foin les plus voisines; de proche en proche, l'incendie s'étend partout, et bientôt le parc entier est la proie des flammes. Ni la population, ni les autorités de Constantine, ni les militaires casernés au Bardo, ne purent arrêter les suites de ce désastre, dont les causes sont demeurées inconnues. On a supposé que la malveillance avait pu mettre l'incendie au magasin à orge et que la propagation du mal était due au rapprochement de matières inflammables. On a aussi attribué l'incendie à l'imprudence d'avoir laissé coucher des ouvriers dans le magasin dont l'emplacement, exposé à la malveillance, était d'ailleurs mal choisi, éloigné de l'eau et dépourvu des moyens de secours, aucune pompe n'étant attachée à cet établissement militaire.

Une décision ministérielle du 5 septembre 1850 rendit le sieur Niocel responsable de ce désastre, dont la liquidation provisoire s'élevait à 256,434 fr. 23 c.

Le sieur Niocel s'est pourvu au conseil d'Etat, où il a soutenu que dans aucune hypothèse il n'était responsable des causes qui avaient pu amener le désastre du 12 juillet 1849.

M. Gomel, maître des requêtes, a fait le rapport de l'affaire. Me de La Boulinière a présenté des observations pour le sieur Niocel, et a demandé l'annulation de la décision attaquée, ainsi que la condamnation de l'administration de la guerre aux dépens.

M. Reverchon, maître des requêtes, remplissant les fonctions de commissaire du gouvernement, après avoir discuté la question principale, s'est spécialement occupé de la question des dépens. Il n'est pas sans intérêt de donner ici une analyse de cette partie des conclusions du ministère public.

L'article 42 de la loi du 3 mars 1849 était ainsi conçu: « Sont applicables à la section du contentieux, les dispositions de l'article 88 et suivants du Code de procédure civile sur la police des audiences et l'article 130 relatif à la condamnation aux dépens. » Cette disposition fut introduite dans la loi sans qu'aucune voix y fît obstacle; elle fut introduite pour dissiper toute incertitude à cet égard et appliquer des règles de justice et d'équité consacrées par le droit commun. (Séance du 26 janvier 1849.)

Dans l'application de cette règle nouvelle, le Conseil d'Etat apporta un sage tempérament. En matière de police de grande voirie, comme devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire, en matière pénale, l'administration ne fut pas condamnée aux dépens.

Aujourd'hui, la loi du 3 mars 1849 est intégralement abrogée par l'article 27 du décret du 25 janvier 1852, et l'article 19 du décret du 30 janvier, portant règlement sur le service intérieur, se borne à déclarer applicables à la tenue des séances publiques les articles 88 et suivants du Code de procédure civile, sans parler, comme la loi de 1849, de l'article 130 du Code de procédure relatif aux dépens. On se trouve donc aujourd'hui en présence des mêmes raisons de décider qu'avant la loi de 1849.

D'après une jurisprudence constante, il était alors admis « qu'aucune disposition de loi ou d'ordonnance n'autorise à prononcer des dépens au profit ou à la charge des administrations publiques qui procèdent devant le Conseil d'État. »

Faut-il persister dans cette jurisprudence, ou, au contraire, au moment d'entrer dans une ère nouvelle, le Conseil d'Etat doit-il se prononcer dans un sens opposé? M. le commissaire du gouvernement n'hésite pas à demander l'application de l'article 130 du Code de procédure. Il est vrai que ni le règlement du 22 juillet 1806, ni l'ordonnance du 18 janvier 1826, ne mentionnent pas l'État comme pouvant encourir une condamnation. Il est vrai que le mode de procéder employé par le Gouvernement n'entraîne aucuns dépens pour ses adversaires; mais les principes généraux du droit suffisent pour faire appliquer cette règle d'équité et de justice. N'est-ce pas, au reste, ce que fait à chaque instant le Conseil d'Etat lorsqu'il emprunte au droit commun les règles complémentaires du droit administratif compatibles avec la nature des litiges administratifs? On ne peut soutenir qu'il y ait application de cette règle de droit commun, pas plus que la publicité et l'intervention de la discussion orale n'y est contraire.

M. le commissaire du gouvernement entre dans une discussion approfondie de la nature du contentieux administratif, et il conclut que l'application de l'article 130 du Code de procédure civile serait une garantie à donner aux droits des particuliers, des communes et des établissements publics en contradiction avec l'Etat, et que l'autorité administrative n'aurait rien à perdre à cette mesure, qui, du reste, ne consiste en grande partie qu'en restitution de droits de timbre et d'enregistrement, et qui, au surplus, n'a rien de menaçant pour le Trésor public, puisque, depuis 1849 jusqu'à ce jour, en moyenne, l'Etat n'a eu à supporter que 2,500 fr. par an de dépens. La sûreté des rapports entre l'Etat et les entrepreneurs qui traitent avec lui peut lui faire gagner bien au-delà de cette somme sur les traités sans nombre qu'il est obligé de passer avec eux. Ainsi, c'est dans l'intérêt bien entendu de l'État, tout autant que dans un esprit de justice envers ses adversaires, qu'on peut demander l'application de l'art. 130 du Code de procédure civile.

Après ces conclusions, est intervenu le décret suivant, conforme à la proposition du Conseil d'Etat:

« Louis-Napoléon, président de la République,

« Sur le rapport de la section du contentieux;

« Vu le règlement du 1er septembre 1827 sur le service des subsistances militaires, et celui du 25 février 1845 sur la comptabilité des matières;

« Vu les décrets des 25 et 30 janvier 1852;

« Sur les conclusions principales;

« Considérant qu'aux termes des réglements ci-dessus visés, les agents comptables sont affranchis de la responsabilité à laquelle ils sont soumis dans les cas où les pertes proviennent d'événements de force majeure, et lorsque ces événements ont été immédiatement constatés;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Niocel a fait constater, conformément aux prescriptions desdits réglements, que l'incendie du parc au fourrage du Bardo a été un événement de force majeure, et ne peut être imputé à sa négligence ou à son imprévoyance; que, dès-lors, c'est à tort que le ministre de la guerre, par sa décision du 5 septembre 1850, a mis à la charge du sieur Niocel les pertes résultant de l'incendie dont il s'agit;

« Sur les conclusions à fin de dépens:

« Considérant que la loi du 3 mars 1849, qui rendait applicable à la section du contentieux du Conseil d'Etat l'art. 130 du Code de procédure civile relatif aux dépens, a été abrogé par le décret du 25 janvier 1852, et qu'aucune autre disposition de loi ou de règlement n'autorise à prononcer des dépens à la charge ou au profit des administrations publiques dans les affaires portées devant le Conseil d'Etat;

« Le Conseil d'Etat au contentieux entendu;

« Décrète:

« Article 1er. La décision du ministre de la guerre, en date du 5 septembre 1850, est annulée;

« Art. 2. Le surplus des conclusions du sieur Niocel est rejeté. »

CHRONIQUE

PARIS, 12 AVRIL.

Le Corps législatif recevra demain mardi, 13 avril, une communication du gouvernement. Cette communication est relative à la présentation d'un projet de loi sur la réhabilitation des condamnés.

— Le Tribunal de commerce, dans son audience de ce jour, 12 avril, présidée par M. Moinery, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche en date du 8 avril, par laquelle M. le préfet de la Seine informe M. le président Moinery que l'exequatur de M. le président de la République a été accordé à M. Emile Bornemann, nommé consul du grand-duché de Mecklembourg-Schwerin à Paris.

En conséquence, M. Bornemann peut, ainsi que le chancelier dont il fera choix, vaquer librement à l'exercice public de ses fonctions.

— Crouzil, jeune soldat du 27e de ligne, en garnison à Orléans, était devenu éperdument amoureux d'une jeune fille de la ville. Pour obtenir ses bonnes grâces, non-seulement il s'imposait toutes sortes de sacrifices et de privations, mais il alla jusqu'à oublier les règles de la probité et de l'honneur. Tout l'argent qu'il pouvait se procurer, il l'employait à des cadeaux pour la belle, tandis que lui, pauvre diable, vivait d'amour et d'eau claire. Pour acheter un ruban, il vendait son pain au dehors de la caserne, et il cédait à ses camarades sa ration de viande. Crouzil, du reste, était fort exact dans le service.

Un jour il arriva qu'un militaire se plaignit qu'on lui avait volé sa bourse cachée sous le matelas et contenant 7 fr. 50 c. Le voleur resta inconnu. Peu de jours après, le camarade de lit de Crouzil déclara que, pendant la nuit, on avait volé une pièce de cinq francs dans la poche de son pantalon. On fit des recherches dans la chambrée, mais elles furent toutes inutiles. Enfin deux autres vols, quoique de mince importance, ayant eu lieu, le capitaine de la compagnie s'inquiéta sérieusement de cette série de soustractions frauduleuses. Il allait prendre des mesures extraordinaires pour découvrir les coupables, lorsque Crouzil vint lui-même annoncer à son supérieur qu'il n'y avait dans la compagnie d'autre voleur que lui. Il fit des aveux complets, et, les larmes aux yeux, il raconta la passion malheureuse qui l'avait porté au crime, et il témoigna un profond repentir.

Le fusilier Crouzil est amené devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lesire, pour répondre aux faits qui lui sont reprochés.

A toutes les charges de l'accusation, formulées par voie interrogative, Croizil répond par des larmes et des sanglots.

Les dépositions écrites et les aveux de l'accusé ont suffisamment éclairé les juges pour les dispenser d'entendre les témoins.

M. le président, à l'accusé: Vous êtes donc bien sincèrement repentant des vols que vous avez commis au préjudice de vos camarades? Ce sont des crimes que la loi punit d'une peine grave.

Crouzil: Oh! oui, colonel; oh! jamais... (Ici les larmes de l'accusé redoublent.)

M. le capitaine Otton, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation.

Le défenseur réclame pour son client l'indulgence des juges.

Le Conseil, admettant des circonstances atténuantes, réduit la peine à une année d'emprisonnement.

— Un nommé René B..., demeurant à Grenelle, a été mis hier en état d'arrestation. Armé d'un couteau, il poursuivait sa femme et sa petite fille, âgée de quatre ans, en menaçant de les assassiner. Des voisins étant accourus, le désarmèrent et le conduisirent chez le commissaire de police, auquel ils le signalèrent comme un homme très dangereux.

Une enquête judiciaire a établi que B..., socialiste des plus exaltés, laissait fréquemment sans pain sa femme et son enfant, parce que, disait-il, son argent était destiné à soutenir les socialistes ses frères. C'est lorsque sa malheureuse femme, tombant de besoin, implorait son secours, qu'il devenait furieux et la maltraitait. « Tu n'es pas socialiste, lui répondait-il, tu n'auras rien de moi. »

B... a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Trois vols, avec les circonstances aggravantes d'escalade et d'effraction, ont été commis dans le cours de la nuit dernière sur le port et dans la rue de Bercy. Dans le domicile de M. Allain, marchand de vins en gros, rue de Bercy, 22, les voleurs ont enlevé une somme de 800 fr. et différents objets de peu de valeur. Chez le sieur Petit, restaurateur, sur le port, n° 7, ils ont dérobé plusieurs pièces d'argenterie renfermées dans un tiroir, qu'ils ont fracturé. Chez le sieur Remilly, enfin, également restaurateur, n° 21, sur le port, ils se sont emparés d'une petite somme d'argent laissée dans le comptoir. Dans ces trois établissements différents, on a constaté des traces d'escalade, ainsi que l'existence de gouttelettes de bougie, témoignant du vol nocturne.

Le commissaire de police de la localité a ouvert immédiatement une enquête.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon). — Un bien déplorable accident est arrivé hier à Vaise. Des ouvriers étaient occupés à transborder sur une gondole à vapeur de la Saône une énorme chaudière à vapeur d'un poids considérable. Il avait été nécessaire d'employer, pour cette opération, une espèce de grue afin de soulever la masse considérable qu'il s'agissait de faire passer de la rive sur le bateau.

La chaudière parvenue à une certaine hauteur, un bruit sinistre se fit entendre; il était produit par la chute de la chaudière, qui avait rompu les cordes de suspension. Elle était retombée de tout son poids et avait horriblement blessé dix ou douze ouvriers, qui ont été atteints dans sa chute. La plupart de ces malheureux ont été transportés à l'Hôtel-Dieu, quelques-uns dans un état désespéré. Nous manquons de détails plus circonstanciés sur cet événement, qui avait produit à Vaise une vive et douloureuse sensation.

VARIÉTÉS

DICTIONNAIRE DES JUSTICES DE PAIX ET DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE, par M. LONCHAMPT. — 3e édition.

Le célèbre Thouret, en présentant à l'Assemblée constituante le décret organique des justices de paix, s'exprimait ainsi: « Il faut que tout homme de bien, *pour peu « qu'il ait d'expérience et d'usage*, puisse être juge de « paix. La justice de paix sera dégagée des formes qui « obscurcissent tellement les procès, que le juge le plus « expérimenté ne sait qui a tort ou raison. — La compétence de ces juges doit être bornée aux choses de convention très simple et de la plus petite valeur, et aux « choses de fait qui ne peuvent être bien jugées que par « *l'homme des champs*, qui vérifie sur le lieu même l'objet du litige, et qui trouve, dans son expérience, *des règles de décision plus sûres que la science des formes et « des lois n'en peut fournir aux Tribunaux....* L'agriculture sera désormais plus honorée, le séjour des champs « plus recherché; *les campagnes seront peuplées d'hommes de mérite dans tous les genres.* »

A ce langage, on reconnaît les illusions généreuses qui, au début de toutes les révolutions, s'emparent des imaginations ardentes. Thouret, comme tant d'autres novateurs, croyait voir le genre humain en marche vers l'âge d'or, et quatre ans après (le 22 avril 1794) il montait sur l'échaud, en même temps que Chapelier, d'Eprémesnil et le vertueux Malesherbes!

L'Assemblée constituante s'éprit, en faveur de l'institution des juges de paix, du même enthousiaste que Thouret, et, dans son entraînement, elle fit tout ce qu'il fallait pour compromettre cette institution, dont l'idée fondamentale était bonne.

Le juge de paix était électif; ses fonctions ne duraient que deux ans; il était donc dans la dépendance de ses justiciables.

Il devait avoir pour *assesseurs deux prud'hommes* choisis par lui parmi *quatre notables* nommés au scrutin dans chaque commune. On se figurait apparemment que le nombre des citoyens capable de juger était immense, et on avait pris au sérieux ces expressions du rapport que *les campagnes seraient peuplées d'hommes de mérite dans tous les genres.*

L'obligation d'avoir des assesseurs était une entrave perpétuelle sans la moindre compensation d'utilité, car les assesseurs n'apportaient au Tribunal de paix aucune lumière.

Les personnes qui ont vécu à la campagne savent combien aujourd'hui il est difficile, dans beaucoup de cantons, de trouver un juge de paix capable; et cependant le nombre des cantons était alors plus considérable qu'il ne l'est maintenant; il a été réduit d'un tiers environ. On a peine à s'expliquer la confiance naïve d'une assemblée qui s'imaginait que les aptitudes judiciaires surabonderaient dans ces petites circonscriptions, qu'on y rencontrerait une inépuisable pépinière de juges de paix et d'assesseurs, et que les électeurs n'auraient que l'embarras du choix.

Ce n'est pas tout, on avait surchargé d'attributions ces *hommes des champs*, auxquels on ne demandait qu'une *si petite dose d'expérience et d'usage.* Non seulement on leur avait donné la connaissance de matières civiles qui actuellement leur sont encore attribuées, mais encore on les avait investis des fonctions que remplissent aujourd'hui les juges d'instruction et les magistrats jugeant en police correctionnelle (Lois des 22 juillet et 22 septembre 1791). La liberté et l'honneur des citoyens se trouvaient par là remis entre les mains des juges de paix. Aussi les hommes qui ont vécu à cette époque se rappellent-ils les réclamations qui s'élevaient de toutes parts contre cette branche de l'ordre judiciaire.

Depuis, le pouvoir des juges de paix a été renfermé dans de plus sages limites. Ils ne sont plus juges des affaires correctionnelles, mais seulement des affaires de simple police; en matière d'instruction criminelle, ils sont réduits à la qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, en sorte qu'ils ne peuvent ordonner d'arrestations qu'en cas de flagrant délit; ils n'ont plus d'assesseurs; la loi du 25 mai 1838 leur a ôté la connaissance des contestations relatives aux brevets d'invention; enfin, à dater de la Charte de 1814, ils ont cessé d'être électifs;

Ainsi ramenée à des termes raisonnables, l'institution des juges de paix rend d'incontestables services. Mais gardons-nous de croire que, pour bien exercer cette magistrature, il suffise d'avoir un esprit droit et un caractère intègre. Les juges de paix, pour s'acquitter dignement de leurs fonctions, ont besoin de connaissances judiciaires beaucoup plus étendues qu'on ne le suppose généralement.

Il y a pour eux une première difficulté, c'est de connaître exactement les limites de leur compétence. L'un de nos plus grands magistrats, M. Henrion de Pansey, a composé sur ce sujet un savant traité, et pourtant il s'en faut que toutes les questions y aient été résolues; chaque jour il s'en présente de fort épineuses, sur lesquelles la Cour de cassation est appelée à prononcer.

En outre, les matières soumises à la juridiction soit contentieuse, soit gracieuse des juges de paix, sont très variées. La loi du 25 mai 1838 contient l'énumération d'une partie de leurs attributions comme juges civils, et cette énumération est longue.

Les actions possessoires à elles seules exigent une grande expérience et une étude attentive des monuments de la jurisprudence qui sont extrêmement nombreux. Le législateur a été sur ce point d'une étonnante sobriété. On ne trouve dans le Code de procédure que cinq articles applicables aux actions possessoires. En combien d'espèces ce genre d'actions se divise-t-il? Qu'est-ce que *la complainte, la réintégrande, la dénonciation de nouvel œuvre*? Quelles sont les règles propres à chacune de ces actions? On ne trouve pas un mot à ce sujet dans le Code de procédure. Les noms mêmes de ces diverses actions n'y figurent pas. On lit le mot de *réintégrande* dans l'article 2060 du Code civil et dans l'article 6 de la loi du 25 mai 1838; ce dernier article parle aussi, d'une manière purement énonciative, de la *complainte* et de la *dénonciation de nouvel œuvre;* mais nulle part nos Codes et nos lois modernes ne définissent ces actions, n'expliquent en quoi elles diffèrent entre elles, et n'en règlent l'exercice. Leur silence est encore plus absolu relativement à la *réintégrande*, genre de décision provisoire que le juge du possessoire a la faculté de rendre, en renvoyant les parties à se pourvoir au pétitoire. C'est dans les ouvrages des anciens légistes et des anciens praticiens qu'il faut chercher des éclaircissements sur ces divers points.

Les affaires de simple police qui, au premier coup d'œil, semblent d'un mince intérêt, ont souvent, en réalité, une grande importance et présentent des questions très épineuses. Par exemple, il est dans les attributions du pouvoir municipal de faire des arrêtés sur certains objets déterminés par les articles 3 et 4 du titre XI de la loi du 25 août 1790. L'infraction aux mesures ainsi prises par l'autorité communale est punie d'une amende de 1 à 5 fr. (Code pénal, art. 471, n° 15.) Mais le juge de simple police ne doit prononcer cette peine qu'autant que les arrêtés municipaux n'excèdent par les limites tracées par la loi de 1790. S'ils sortent de ce cercle, le Tribunal de police n'annulle pas les règlements émanés de l'autorité communale; il ne pourrait prononcer cette annulation sans commettre un excès de pouvoir, mais il refuse et doit refuser de prononcer des peines en vertu de pareils règlements: c'est la conséquence de l'indépendance respective de la justice et de l'administration. Mais quels sont les cas dans lesquels les arrêtés municipaux franchissent les bornes légales? C'est là une des branches les plus hérissées de difficultés de notre droit criminel. Si l'on faisait une compilation des arrêts rendus en cette matière, elle formerait des volumes, et les nuances qui existent entre certaines décisions rendues, les unes dans un sens favorable, les autres dans un sens défavorable à des règlements municipaux, sont souvent délicates et presque imperceptibles.

Nous pourrions citer bien d'autres matières dans lesquelles le ministère du juge de paix suppose une grande sagacité et de sérieuses études. Le magistrat est chargé de concilier les parties; comment y parviendra-t-il, si sa réputation de capacité n'est pas bien établie? Il préside tous les conseils de famille; pour s'acquitter avec succès de cette importante fonction, ne doit-il pas posséder à fond la législation et la jurisprudence relatives à la minorité, à la tutelle, à l'interdiction, au conseil judiciaire, aux substitutions permises par le Code civil, à la réduction des hypothèques légales? C'est lui qui appose et qui lève les scellés: il faut donc que les difficultés pratiques auxquelles ces opérations peuvent donner lieu lui soient familières. Il connaît, comme juge civil, de toutes les matières énumérées dans la loi du 25 mai 1838; or, il n'y a pas de question de droit qui ne puisse naître dans les affaires de ce genre. Il est officier de police judiciaire, et, par conséquent, il doit connaître le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, ainsi que les lois, les règlements et les instructions qui forment le complément de ces Codes. Il est juge de police, et, à cet égard, ses attributions sont nombreuses, variées et difficiles. Il connaît de la plupart des affaires de douanes (loi du 14 fructidor an III), et personne n'ignore que la législation douanière forme un Code très volumineux, et dont l'application est souvent fort embarrassante. On peut en dire autant des lois, ordonnances et règlements sur les octrois; les actions civiles intentées en vertu de ces dispositions sont de la compétence des juges de paix (loi du 2 vendémiaire an VIII). Il en est de même des actions pénales lorsqu'il s'agit d'une amende qui n'excède pas 15 francs (mêmes

loi et ordonnance du 9 décembre 1814). Dans les lieux où il n'y a pas de Conseils de prud'hommes, le juge de paix statue sur les contestations qui sont de la compétence de ces Conseils. En matière de droit maritime, il a des attributions spéciales dont l'énumération serait trop longue. (Loi du 9 août 1791, articles 234 et 243 du Code de commerce.)

C'est une idée complètement fausse que de croire que le simple bon sens suffit à un juge de paix. S'il veut s'acquitter dignement et consciencieusement de ses fonctions, il doit connaître parfaitement les lois qu'il est chargé d'appliquer et la jurisprudence qui en forme le commentaire. Il a besoin d'une instruction d'autant plus complète qu'il juge seul et que ses décisions ne sont pas, comme celles des autres magistrats, préparées par les discussions contradictoires d'avocats habiles et honorables. En général, les praticiens qui plaident devant les justices de paix n'offrent pas plus de garanties sous le rapport du savoir que sous celui de la moralité; au lieu d'éclairer le juge, ils ne peuvent que l'égarer s'il ne se tient pas en garde contre leurs chicanes et leurs ruses.

Cependant, aucun titre légal, aucune étude préalable, aucun stage ne sont exigés de ce magistrat, qui doit trouver tout en lui-même. Un homme étranger aux premières notions du droit et de la procédure peut se trouver subitement revêtu de la toge de juge de paix; avant d'avoir eu le temps d'apprendre, il va prononcer sur des intérêts qui semblent petits aux habitants des villes, mais qui sont importants à la campagne, parce qu'ils se rattachent à la prospérité de l'agriculture et à la sûreté publique. Quel guide prendra ce magistrat, animé de l'amour de la justice, mais encore inexpérimenté? Il ne saurait en avoir d'autre qu'un bon dictionnaire, dans lequel, au moment même où le besoin s'en fait sentir, il pourra trouver les notions qui lui manquent. Maintenant quelles sont les qualités d'un bon dictionnaire? C'est d'être complet, clair et précis.

Le *Dictionnaire des Justices de paix*, de M. Lonchampt, ne laisse rien à désirer sous ces trois rapports. La première et la seconde édition de cet excellent ouvrage ont obtenu un légitime succès; celui de la troisième édition nous paraît encore plus certain. L'auteur a perfectionné son travail, et, en outre, il lui a fait subir les modifications exigées par les changements survenus dans la législation depuis la précédente édition.

Nous avons lu en entier et avec la plus grande attention le *Dictionnaire des Justices de paix*, et nous avons acquis la conviction que ce manuel était indispensable aux juges de paix, aux greffiers et à toutes les personnes que leur profession ou leurs intérêts obligent à s'occuper des affaires portées devant les justices de paix. Les hommes qui savent peu y trouveront un secours dont ils ne peuvent pas se passer, et ceux qui savent beaucoup y apprendront encore une foule de choses. Les principes de droit y sont exposés d'une manière simple, brève et intelligible pour tous les esprits; l'auteur ne se livre pas à des théories hasardées; il indique les opinions admises par la jurisprudence ou la doctrine. Néanmoins, en cas, soit de divergence entre les arrêts ou les auteurs, soit d'erreur évidente de la part des uns ou des autres, il n'hésite pas à se prononcer, et il le fait d'une manière concise et lumineuse. Nous citerons comme exemples les opinions émises par M. Lonchampt aux mots *Conseil de famille*, nos 29 et 30; *Suppléant*, n° 3; *Tutelle*, n° 98; *Voie publique*, n° 5. Ce qui ajoute beaucoup à l'utilité de ce dictionnaire, c'est la quantité énorme d'indications pratiques qu'il contient. M. Lonchampt ne se borne pas à signaler les monuments de la jurisprudence; il cite, en outre, une multitude de circulaires, d'instructions, de décisions administratives dont la connaissance est nécessaire aux juges de paix, aux greffiers et aux officiers ministériels (Voir, par exemple, les articles *Commissaire-Priseur, Enregistrement, Greffier, Honoraires, Répertoire*). On s'étonne que tant de choses puissent être renfermées dans un espace aussi peu considérable. L'étonnement diminue quand on pense que M. Lonchampt possède à fond les matières contenues dans le volume qui forme l'objet du présent article; qu'il publie un *Journal des Justices de paix*, et que, par conséquent, il a constamment l'œil sur la législation, les règlements, la jurisprudence et la doctrine qui concernent cette juridiction; qu'enfin il est auteur d'un très bon *Précis de la police rurale*, dont la connexité avec son œuvre actuelle est manifeste. Or, les hommes qui traitent un sujet avec le plus de concision sont précisément ceux qui en sont parfaitement maîtres. Ils disent en peu de mots tout ce qui est utile et rejettent ce qui ne l'est pas. C'est là ce qui explique comment un ouvrage aussi court que celui de M. Lonchampt est en même temps aussi complet, aussi substantiel et aussi solide.

H. DE VATIMESNIL.

Bourse de Paris du 12 Avril 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	72 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 mars	101 25	Oblig. de la Ville	— —
4 0/0 j. 22 mars	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1180 —
Act. de la Banque	2780 —	Rente de la Ville	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire	210 —
5 0/0 belge 1840	103 5/8	Quatre Canaux	— —
— — 1842	— —	Canal de Bourgog.	— —
— 4 1/2	— —	VALEURS DIVERSES.	
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Fissus de lin Maberl.	800 —
Emp. Piém., 1850.	96 50	H.-Fourn. de Monc.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	97 —	Zinc Vieille-Montag.	— —
Emprunt romain	97 —	Forges de l'Aveyron	— —
		Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
Trois 0/0	71 75	72 40	71 70	72 40
Cinq 0/0	101 10	101 55	101 05	101 50
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	96 50	97 —	96 50	97 —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Préc.	Act.	AU COMPTANT.	Préc.	Act.
St-Germain	660 —	— —	Du Centre	573 75	580 —
Versailles, r. d.	341 25	341 25	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	287 50	290 —	Orléans à Bord.	605 —	615 —
Paris à Orléans	117750	118750	Chemin du N.	606 25	625 —
Paris à Rouen	787 50	792 50	Paris à Strasbg.	575 —	587 50
Rouen au Havre	303 75	311 25	Tours à Nantes.	358 75	360 —
Mars. à Avign.	287 50	290 —	Mont. à Troyes.	186 25	193 —
Strasbg. à Bâle.	265 —	282 50	Dieppe à Fécamp	241 25	250 —

PORTE-SAINT-MARTIN. — Il faudra s'y prendre à l'avance cette semaine pour s'assurer des places aux brillantes représentations de Benvenuto Cellini. Le jour, le bureau de location est littéralement assiégé; le soir, la salle est complétement envahie. Heureusement que l'ordre est facile avec la société choisie qui se presse à ces soirées, qui sont de véritables solennités littéraires et artistiques.

— Demain mercredi, 14 courant, Concert donné par F. Bonoldi, dans la petite salle Sainte-Cécile, à deux heures précises, au bénéfice de la nouvelle Eglise catholique de Genève, avec le concours des principaux artistes de Paris.

Ce Concert ne sera pas affiché. On trouve des billets d'avance chez les frères Bonoldi, 11, boulevard des Italiens.

SPECTACLES DU 13 AVRIL.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Diane.
OPÉRA-COMIQUE. — Nina, Madelon, le Farfadet.
ODÉON. — Les Cinq minutes du commandeur.
OPÉRA-NATIONAL. — Joanita.
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias.
VARIÉTÉS. — Le Château, Paris qui dort, un Monsieur.
GYMNASE. — La Marquise, un service à Blanchard, le Piano.
PALAIS-ROYAL. — Représentation extraordinaire.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini.
GAITÉ. — Les Barrières de Paris.
AMBIGU. — Sarah la créole, les Pâques véronaises.
THÉATRE NATIONAL. — Geneviève patronne de Paris.
COMTE. — La Pie voleuse,

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les officiers ministériels et celles des Administrations publiques, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE FONTAINE-MOLIÈRE.

Adjudication, le 20 avril 1852,
D'une MAISON à porte-cochère, sise à Paris, rue Fontaine Molière, 13.
Produit brut par location principale : 6,000 fr.
Mise à prix : 85,000 fr.
Il y aura adjudication même sur une seule enchère.
S'adresser à Me DESPREZ, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (5893) *

MAISON A GRENELLE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me BOUDIN-DEVESVRES, l'un d'eux, le mardi 4 mai 1852, à midi,
D'une MAISON avec jardin, sise à Grenelle, rue de Grenelle, 19.
Mise à prix : 25,000 fr.
Il y aura adjudication même sur une seule enchère.
S'adresser sur les lieux pour visiter la propriété;
Et pour les conditions :
1° A Me BOUDIN-DEVESVRES, notaire à Paris, ue Montmartre, 139, dépositaire du cahier d'enchères;
2° Et à Me Ferrière, notaire à Vaugirard. (5894) *

CHEMIN DE FER DE L'OUEST.

Par suite de l'expropriation des propriétés nécessaires à l'établissement d'une nouvelle gare de voyageurs sur la rive droite de la Seine, à Paris, destinée au service du chemin de fer de l'Ouest, la Compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, dont le siége est à Paris, rue Saint-Lazare, 124, offre aux ci-après nommés, prétendus locataires de partie desdites propriétés, savoir :
1° De la propriété rue Saint-Lazare, 148 : A Bernard, 500 fr.; — à Maillot, 500 fr.; — à Vessi et Paganetti, 75 fr.; — à Haag, 37 fr. 50 c.; — à Jeannin, 27 fr. 50 c.; — à Devoos, 20 fr.; — à Raymond, 33 fr. 75 c.; — à Maillot, 6 fr. 25 c.; — à Duchêne, 62 fr. 50 c.; — à Picard, 75 fr.
2° De la propriété impasse Boni, 15 : A Blanchard, 22 fr. 50 c.; — à Monnier, 25 fr.; — à Pierre Caron, 37 fr. 50 c.; — à Gamet, 50 fr.; — à Guepin-Trompette, 40 fr.; — à Massoni, 17 fr. 50 c.; — à Bertrand, 3 fr.
3° Et de la propriété impasse Boni, 14 : A Bertrand, 500 fr.
P. LABOISSIÈRE,
Avoué de la Compagnie du chemin de fer de Saint-Germain, chargée de l'établissement de la gare dont s'agit.

CHEMIN de fer de PARIS A STRASBOURG.

SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ : rue de Strasbourg.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 29 avril prochain, à trois heures précises, dans la salle Herz, 48, rue de la Victoire.

Les actionnaires propriétaires de quarante actions qui veulent assister ou se faire représenter à cette assemblée, sont invités à venir déposer leurs titres et retirer leurs cartes d'admission au siége de la Compagnie, du 5 au 14 avril, de midi à quatre heures. Aux termes de l'article 36 des statuts, les dépôts devant être effectués quinze jours avant l'époque fixée pour l'assemblée générale, le délai du 14 avril est de rigueur.

Les actionnaires propriétaires de quarante actions, et dont les titres sont déposés dans la caisse de la Compagnie, pourront retirer leurs cartes jusques et y compris le mercredi 28 avril, sur la présentation de leur certificat nominatif de dépôt.

Conformément aux prescriptions des articles 26, 33 et 41 des statuts, MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée aura à délibérer EXTRAORDINAIREMENT :

1° Sur l'adoption des deux conventions passées, l'une entre l'Etat et la Compagnie, et l'autre entre la Compagnie et les concessionnaires du chemin de fer de Blesmes à Gray;

2° Sur les voies et moyens qui seront proposés à l'assemblée pour l'exécution desdites conventions;

3° Sur la ratification des conventions faites avec l'Etat et les Compagnies du Nord, de Paris à Rouen, de Paris à Orléans et de Paris à Strasbourg, le 10 décembre 1851, relativement à l'établissement du chemin de fer de ceinture;

4° Sur l'autorisation de répartir, s'il y a lieu, une partie des produits de la ligne avant l'entier achèvement des travaux.

Aux termes de l'article 33 des statuts, la délibération ne sera valable qu'autant que l'assemblée réunira au moins le cinquième du fonds social (soit 50,000 actions).

Conformément aux dispositions de l'article 36 des statuts, MM. les actionnaires anglais qui veulent assister ou se faire représenter à cette assemblée pourront également déposer leurs actions à Londres, avant le 14 avril, chez MM. de Rothschild et Ce, banquiers de la société. (6754)

CHEMIN DE FER DE MONTPELLIER A CETTE.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le jeudi 6 mai prochain, à trois heures de relevée, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Conformément à l'article 21 de l'acte social, MM. les actionnaires sont invités à se présenter au siége de la société, rue Laffitte, 2, de dix à une heure, deux jours au moins avant la réunion, pour retirer les cartes d'admission contre la présentation de leurs titres. (6748)

AVIS. MM. Cusin Legendre et Ce, banquiers, 27, rue et hôtel Laffitte, ont l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Caisse d'union commerciale que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siége social, le mardi 27 avril courant, à quatre heures du soir. Pour être admis, on devra représenter la lettre de convocation spécialement adressée à cet effet. (6751)

PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE (FORMULAIRE général et complet et TRAITÉ DE), par CHAUVEAU ADOLPHE, professeur à la Faculté de droit de Paris. — 2 vol. in-8°, 16 fr. — Le premier vol. est en vente à la Librairie générale de Jurisprudence de COSSE, place Dauphine, 27. (6753)

2 FR. **CRÉOSOTE BILLARD** LE FLACON.
Pour guérir radicalement la carie et les MAUX DE DENTS.
La 1re application enlève la douleur la plus vive.
3 FR LE FLAC. **ODONTOÏDE.** 3 FR. LE FLAC.
Pour plomber les dents soi-même. — Le plombage par l'Odontoïde est indispensable pour préserver la carie du contact de l'air et des aliments, prévenir les maux de dents, et leur donner leur forme et leur blancheur primitives. Ces deux préparations se délivrent en flacons enveloppés d'un prospectus et d'une étiquette de la pharmacie BILLARD, rue de la Vannerie, 81, à Paris. (6659)

CONSTIPATION détruite aisément, ainsi que glaires, vents, par les BONBONS RAFRAICHISSANTS de CHABLE, r. Vivienne, 36. (6718)

TRÈS BONS VINS
DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE
A 40 c. la ble, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.
A 45 c. la ble, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.
A 50 c. la ble, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.
Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.
Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.
Rendus sans frais à domicile.
SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE RICHER, 22. (6715)

Exposition de Londres. — D. FEVRE, *rue Saint-Honoré*, n° 398 (*400 moins 2*) au 1er étage, et non en boutique :
40 POT-AU-FEU, ou 80 RAGOUTS, pour UN franc.
40 SOUPES à l'OIGNON, ou 40 RAGOUTS, pour UN franc.
Depuis 30 ans, l'oignon brûlé va détrônant l'âcre et amer caramel, qui aurait déjà disparu, sans les inconvénients de l'oignon brûlé, qui se délaie dans le bouillon, s'attache à la viande, se mêle aux légumes, etc. Nous espérons donc être agréable aux maîtresses de maison en leur offrant, à prix égal et même à *meilleur marché*, de jolies pastilles d'*extrait d'oignon brûlé* qui fondent entièrement, ne laissant après elles qu'un beau *jaune-doré* et un goût délicieux. Elles se mettent aussi dans les ragoûts, les sauces, et partout où l'oignon brûlé était impossible. — Nos pastilles *soupe-à-l'oignon* ont été adoptées avec plus d'empressement encore que les pastilles *pot-au-feu*. (3681)

A LOUER
A IVRY-SUR-SEINE :
Une belle MAISON DE CAMPAGNE, divers appartements meublés avec jardins particuliers, jouissance d'un parc, d'un bois et d'une terrasse avec vue remarquable.
S'adresser à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 15, à dix minutes des fortifications (entrée par l'avenue).
Voitures place du Palais-de-Justice, 1 (départs aux heures), et barrière des Gobelins, aux Favorites, qui correspondent.

TRAITÉ COMPLET DE DROIT RURAL APPLIQUÉ
Présentant le dernier état de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence sur les droits et les obligations du propriétaire de fonds ruraux, l'exploitation et le louage de ces fonds, les chemins et les cours d'eau, les produits agricoles, la garantie en matière de vente d'animaux domestiques, les attributions des juges de paix, la police rurale, etc.; 1 vol. in-8° de 600 pages.
Par AUG. BOURGUIGNAT,
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.
Librairie de Mme Ve BOUCHARD-HUZARD, 5, rue de l'Eperon, et chez COSSE, place Dauphine. (6714)

PLUS DE COPAHU CITRATE DE FER, Sirop sûr, agréable, arrêtant de suite les écoulements, flueurs blanches. — Flacon, 5 fr. — Traitement des maladies confidentielles, etc., au premier et par correspondance. Dépuratif végétal, 5 fr., contre la Syphilis, dartres, âcretés du sang. EAU VIRGINALE. Toilette locale des dames contre les flueurs blanches, lot. et inject., 3 f. — CHABLE, ph., r. Vivienne, 36. (6718)

HYDROCLYSE pour lavements et injections, inv. de 1852, jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 6 fr. et au-dessus. Ancienne maison A. PETIT, inv. des Clysopompes et des Pompes à jardin, r. de la Cité, 19.

AVIS AUX VOYAGEURS.
MAISON MEUBLÉE A PARIS,
Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.
JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 franc par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr.
La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.
On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit ous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à La Villette, rue de Flandre, 57.
Le 13 avril.
Consistant en ferblanterie, brosserie, commodes, etc. (5897)

En une maison boulevard de l'Hôpital, 8, à Paris.
Le 14 avril.
Consistant en table, chaises, comptoir, glace, montre, etc. (5901)

SOCIÉTÉS.

D'un acte fait double le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré,
Il appert :
Que la société en nom collectif des sieurs Anguste SAVARY et Ernest-Antoine BONFILLIOUT fils, marchands de vins en détail à Batignolles, rue de Lévis, 49, sous la raison sociale SAVARY et BONFILLIOUT fils, du seize septembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, au capital de quatre mille francs, est dissoute, à compter du seize mars courant, et que la liquidation sera faite en commun dans le délai de deux mois.
Pour extrait :
BONFILLIOUT fils et SAVARY. (4666)

Par conventions verbales du deux avril mil huit cent cinquante-deux, la société de fait qui existait entre MM. BAILLY, demeurant à Paris, rue Béthisy, 14; FEUTRY, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 31, et GARDÈCHE, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 64, pour l'exploitation de l'établissement de marchand de vins connu précédemment sous le nom de : Association des Garçons marchands de vins réunis, rue Jean-Robert, 8, aujourd'hui rue des Gravilliers, 72, a été dissoute à partir dudit jour. La jouissance des lieux a été abandonnée à M. Bailly pour en jouir immédiatement à son seul profit, et les liquidation et comptes, soit entre les associés, soit avec les étrangers, ont été apurés immédiatement.
BAILLY, rue des Gravilliers, 72. (4668)

Etude de Me BORDEAUX, avocat-agréé à Paris, rue Thévenot, 25.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le sept avril mil huit cent cinquante-deux,
Entre :
1° M. Warren THOMPSON, demeurant à Paris, rue du Rempart, 24, d'une part;
2° Et M. Louis-Laurent BISHOP, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 58, d'autre part;
Il appert :
Qu'il a été formé entre les parties une société commerciale en nom collectif, sous la raison W. THOMPSON, pour l'exploitation d'un établissement de daguerréotype;
Que le siége de la société sera hôtel Boufflers, rue de Choiseul, 22, à Paris;
Que la durée de la société sera de douze années, qui ont commencé le premier avril mil huit cent cinquante-deux et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-quatre;
Que les deux associés géreront et administreront en commun;
Et enfin qu'ils auront tous deux la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour le compte de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts.
Pour extrait :
BORDEAUX. (4669)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 23 MARS 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur QUÉRU, fab. de parapluies, rue Grenéta, 12, nomme M. Houette, juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic provisoire (N° 10385 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur QUÉRU, fab. de parapluies, rue Grenéta, 2, le 16 avril à 3 heures (N° 10385 du gr.);

Du sieur LEFORT (Louis-Baptiste), layetier-emballeur, rue de la Vieille-Monnaie, 20, le 17 avril à 10 heures 1/2 (N° 10399 du gr.);

De la société PETIT et Ce, pour l'exploitation de nouvelles machines typographiques, rue des Martyrs, 27, le sieur J.-B. Petit, gérant, le 17 avril à 3 heures (N° 10322 du gr.);

Du sieur PETIT (Jean-Baptiste), personnellement, gérant de la société Petit et Ce, pour l'exploitation de nouvelles machines typographiques, rue des Martyrs, 27, le 17 avril à 3 heures (N° 10232 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GILLET DE GRANDMONT (Pierre-Anne-Jean), anc. gérant des mines de Montet-aux-Moines, faub. Montmartre, 31, le 17 avril à 9 heures (N° 10030 du gr.);

De la dame veuve BRIDARD (Marguerite Bissonnier, veuve de Joseph), bottier, rue Vivienne, 53, le 17 avril à 3 heures (N° 10350 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DUCHÉ (Antoine), limonadier, rue de la Harpe, 62, le 17 avril à 3 heures (N° 10373 du gr.);

Du sieur MARTIN (Gabriel), md de vins, rue St-Denis, 272, le 17 avril à 3 heures (N° 10132 du gr.);

Du sieur ROLIN (Edme-Auguste), commissionnaire en bestiaux, quai de la Grève, 14, le 17 avril à 2 heures (N° 9474 du gr.);

Du sieur ROLIN (Jean) aîné, commissionnaire en bestiaux, quai Bourbon, 39, le 17 avril à 2 heures (N° 9474 du gr.);

De la société ROLIN frères, commissionnaires en bestiaux, composée de Jean Rolin aîné, quai Bourbon, 39, et Edme-Auguste Rolin, quai de la Grève, 14, le 17 avril à 2 heures (N° 9474 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société anonyme dite des Antilles, raffinerie de sucre, r. de Trévise, 8 bis, sont invités à se rendre le 17 avril à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8939 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GRAINDORGE (Louis-Adolphe), fabricant de peignes, rue Saint-Denis, 173, sont invités à se rendre, le 17 avril à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 7529 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 mars 1852, lequel homologue le concordat passé le 16 mars 1852, entre le sieur THÉBAULT (Etienne), ancien marchand de vins, rue Saint-Denis, 95, actuellement rue Mouffetard, 44, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Thébault, par ses créanciers, de 90 p. 100. Les 10 p. 100 non remis payables par le sieur Thébault en trois ans, par tiers, d'année en année, à compter du jour de l'homologation (N° 10220 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 mars 1852, lequel homologue le concordat passé le 18 mars 1852, entre le sieur BOUCHARD (Pierre-Alexandre), miroitier, rue Poissonnière, 33, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Bouchard, par ses créanciers, de 75 p. 100 du capital. Les 25 p. 100 non remis, payables par le sieur Bouchard en cinq ans, par cinquièmes, le 1er avril des années 1853, 54 et suivantes (N° 10243 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 AVRIL 1852.

NEUF HEURES : Thieffine, md de vins, syndic. — Ozanne, commissionnaire de roulage, id. — Baudouin, md de bois, vérif. — Seurre négociant en cafés, clôt. — Dromery, ancien négociant en soieries, id. — Dufour, épicier, id. — Avril, boulanger, remise à huitaine.

ONZE HEURES : Goupil et Ce, passementiers, syndic. — Goupil jeune, passementier, id. — Lenormand, aubergiste, id. — Jumeaux, voiturier, id. — Velléaus, bottier, id. — Dlle Leclerq, mercière, id. — Crubailhes, fabricant de boucles, id. — Hottot, confectionneur, id. — Brandon, anc. nourrisseur, vérif. — Secretain, boulanger, id. — Dame Gouverneur, mde de vaches, clôt. — Brun, md de bois, id. — Dujardin, quincaillier, concordat. Gayon, épicier, remise à huit.

UNE HEURE : Ciron, pâtissier, clôt. — Malnoury, boulanger, id. — Jely, charbonnier, concordat.

DEUX HEURES : Detalosse, nourrisseur, synd. — Porcheret, ancien charron, clôt. — Gacon, pension d'officiers, id.

TROIS HEURES : Mallard et Ce, fabricants de tissus, clôt. — Mallard personnellement, fabricant de tissus, id. — Dlle Dagory, maison meublée, id. — Peau, fabricant de peluches, id.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Aimable-Cornélie MASSON et Hippolyte RIMBAUT, rue Serpente, 20, à Paris. — De Brotonne, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Angélique-Séraphine QUETIEZ et Charles-Joseph-Eugène VELLEMAIR, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 19. — Naudeau, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 9 avril 1852. — M. Boisin, 57 ans, rue de Chaillot, 9. — Mlle Oudan, 24 ans, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 107. — M. de Calmont, 69 ans, rue d'Antin, 22. — Mme veuve Warnot, 64 ans, rue Neuve-Bréda, 21. — Mlle Chalelain, 85 ans, rue Ste-Anne, 26. — M. Julien, 18 ans, rue Saint-Maur, 28. — M. Niquet, 41 ans, rue Montmartre, 59. — M. Lemonnier, 44 ans, rue St-Honoré, 176. — M. Grojean, 2 ans, rue Française, 3. — Mme Blonville, 57 ans, rue des Tournelles, 40. — M. Cholon, 18 ans, rue du Faubourg-St-Antoine, 184. — M. Mayet, 59 ans, rue pe Reuilly, 57. — Mlle Hâche, 19 ans, rue Saint-Dominique, 183. — M. Hardy, 47 ans, rue du Four-Saint-Germain, 54.

Du 10 avril. — Mlle Lamothe, 18 ans, rue Godot-Mauroy, 41. — M. Roger, 71 ans, faub. St-Honoré, 48. — M. Mussat, 31 ans, rue Mondovi, 1. — M. le comte Bermonville, 72 ans, rue Basse-du-Rempart, 36. — Mme veuve Pitre, 73 ans, rue Favart, 4. — Mlle Torchy, 55 ans, rue du Marché-Saint-Laurent, 7. — M. Riel, 69 ans, cité Riverin, 7. — M. Régnier, 41 ans, rue du Faub.-du-Temple, 137. — Mme Cousin, 56 ans, rue Ste-Appoline, 11. — M. Morel, 8 ans, rue des Blancs-Manteaux, 14. — Mme Roquemont, 70 ans, rue de Charenton, 95. — M. Delsart, 22 ans, petite rue St-Pierre, 14. — M. le marquis d'Harvincourt, 70 ans, rue du Bac, 104. — Mme Robiantin, 73 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, n. 86. — M. Mentzer, 73 ans, rue Monsieur-le-Prince, 59. — M. Gavot, 86 ans, rue de l'Ancienne-Comédie, 17. — M. Levavasseur, 51 ans, r. des Grands-Augustins, 18. — M. Bourgoin, 76 ans, rue St-Jacques, 320. — M. Tremblez, 42 ans, rue Galande, 56.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1852, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,